108e ANNÉE — N° 3624

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 31 AOUT 1963

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs. — Année précédente : 85 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 85 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1963
10 juillet ..... Loi n° 63-62 relative à la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales 1204

17 juillet ..... Loi n° 63-63 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale .. 1219

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
14 août ..... Arrêté ministériel n° 11769 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Podor 1229

14 août ..... Arrêté ministériel n° 11773 M.INT.-A.P.A. portant destitution de chefs de village et nomination de leurs remplaçants dans le cercle de Kaolack 1229

14 août ..... Arrêté ministériel n° 11775 M.INT.-A.P.A. portant destitution de chefs de village et nomination de leurs remplaçants dans le cercle de Bambey 1229

14 août ..... Arrêté n° 11772 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes dans le champ de tir de Cambérène 1229

14 août ..... Arrêté n° 11774 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses par les Etablissements Chavanel à Diourbel 1230

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1230

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
2 août ..... Décret n° 63-375 M.F.A. créant un bureau de placement des anciens militaires libérés par l'armée 1230

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1231

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
12 août ..... Arrêté interministériel n° 11641 S.E.P.A.E.-M.I.-G. autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Ziguinchor 1231

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1231

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963
17 juillet ..... Décret n° 63-518 M.T.P.T. relatif à l'immatriculation des aéronefs 1231

17 juillet ..... Décret n° 63-519 M.T.P.T. relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs et portant agrément d'une société de contrôle .. 1235

17 juillet ..... Décret n° 63-522 M.T.P.T. portant création du conseil de discipline de l'Aéronautique civile 1237

17 juillet ..... Décret n° 63-523 M.T.P.T. portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'Aéronautique civile 1239

12 août ..... Arrêté interministériel n° 11657 M.T.P.T. approuvant le lotissement balnéaire de l'île de N'Gor 1246

14 août ..... Arrêté ministériel n° 11742 M.T.P.T. portant désignation des membres du conseil d'administration du port de commerce de Dakar 1247

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1247

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963
9 août ..... Arrêté interministériel n° 11558 M.E.R. fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales 1248

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963
ERRATUM au décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 relatif au statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications (*J. O.* n° 3619 du 3 août 1963) 1248

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1248

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1249

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1249

COUR D'APPEL

Procès-verbaux de délibérations 1249

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Acte de candidature à la charge de notaire à Kaolack 1250

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 63-62 du 10 juillet 1963 relative à la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La présente loi, qui constitue la partie générale du Code des obligations civiles et commerciales, entrera en application en même temps que la partie relative aux contrats spéciaux.

Article premier

Définition de l'obligation

L'obligation lie un débiteur à son créancier en donnant à celui-ci le droit d'exiger une prestation ou une abstention.

Article 2

Domaine d'application du présent Code

Sauf disposition contraire, la partie générale du présent Code s'applique sans distinction aux obligations civiles et commerciales.

Les diverses catégories de contrats sont soumises de plus aux règles particulières du titre consacré aux contrats spéciaux.

Les obligations civiles qui naissent des infractions pénales sont en outre régies par les dispositions du droit pénal.

Les règles des contrats spéciaux et du droit pénal écartent les dispositions contraires de la partie générale du présent Code.

PARTIE GÉNÉRALE

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE PREMIER

LES DIVERSES SORTES D'OBLIGATIONS

Article 3

Classification

L'obligation a pour objet de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Article 4

Objet de l'obligation de donner

Celui qui est obligé à donner une chose doit en transférer la propriété ou les droits qu'il a sur la chose principale et ses accessoires.

Il est tenu d'assurer la délivrance selon les règles d'exécution des obligations et selon les dispositions propres aux contrats spéciaux. Le créancier a droit aux fruits du moment où nait l'obligation de livrer la chose.

L'obligation de donner emporte celle de conserver la chose avec les soins d'un bon père de famille.

Article 5

Exécution de l'obligation de donner, transfert de la propriété

Exécution de l'obligation de donner, Transfert de la propriété

Le créancier acquiert le droit sur la chose au moment de la délivrance, sauf volonté contraire des parties et sous réserve des dispositions particulières à la propriété foncière et aux meubles immatriculés.

Article 6

Obligation de faire ou de ne pas faire

Le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter complètement son obligation.

A défaut il est tenu à réparation. Le juge peut en outre ordonner la destruction de ce qui aura été fait contrairement à l'obligation.

Article 7

Obligation de moyens et de résultat

Le débiteur peut garantir au créancier l'exécution d'une obligation précise ou s'engager simplement à apporter tous les soins d'un bon père de famille à l'exécution de son obligation.

La responsabilité du débiteur est engagée par l'inexécution ou l'exécution défectueuse de son obligation.

Article 8

Obligation de sommes d'argent

Sauf dispositions contraires, le débiteur d'une somme d'argent doit être mis en demeure de s'exécuter.

Les dommages et intérêts moratoires sont dûs, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte, et n'excédent pas, sauf convention contraire, les intérêts légaux.

Les intérêts échus pour une année entière produisent des intérêts dès lors qu'ils sont judiciairement réclamés, sous réserve des règles spéciales aux contrats commerciaux.

CHAPITRE II

LA PREUVE DES OBLIGATIONS

SECTION I

La charge de la preuve

Article 9

Droit commun

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

Celui qui se prétend libéré doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

Article 10

Présomptions légales

Celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi a attaché une présomption bénéficie pour le surplus d'une dispense de preuve.

En toute hypothèse, la bonne foi est présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

Article 11

Preuve contraire aux présomptions légales

La présomption légale supporte la preuve contraire qui peut être faite par tous moyens.

Interdite dans les cas expressément prévus par la loi, la preuve contraire peut également être limitée dans son objet ou dans les moyens de preuve laissés à la disposition des parties.

SECTION II

Les moyens de preuve

Article 12

Enumération

Les seuls moyens de preuve retenus par la loi sont :
— l'écrit;
— le témoignage;
— la présomption du fait de l'homme;
— l'aveu judiciaire;
— le serment.

Article 13

Liberté de preuve

Tous ces moyens peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques.

La preuve est libre en matière commerciale pour les actes juridiques.

PARAGRAPHE PREMIER

L'ECRIT

Article 14

Préconstitution de la preuve

Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toute convention dont l'objet excède 20.000 francs.

Article 15

Impossibilité de préconstitution de la preuve

La règle ci-dessus reçoit exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention.

Article 16

Commencement de preuve par écrit

Les témoignages et présomptions sont également recevables, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle commencement de preuve par écrit tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, de son auteur ou de son représentant.

Sont assimilées au commencement de preuve par écrit les déclarations faites au cours d'une comparution personnelle ordonnée par le juge.

Article 17

Acte authentique

L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public compétent instrumentant dans les formes requises par la loi.

L'acte qui ne remplit pas ces conditions vaut comme acte sous seings privés s'il a été signé par les parties.

Article 18

Force probante

L'acte authentique fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions.

Pour le surplus l'acte fait foi seulement jusqu'à preuve contraire.

Article 19

Actes sous seings privés

L'acte sous seings privés est valable lorsqu'il est signé par les parties.

Article 20

Actes des illettrés

La partie illettrée doit se faire assister de deux témoins lettrés qui certifient dans l'écrit son identité et sa présence; ils attestent en outre que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés.

Article 21

Formalité du double

L'acte sous seings privés relatif à une convention synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux établis.

Article 22

Formalité du bon pour

L'acte sous seings privés contenant un engagement unilatéral doit être rédigé en entier de la main de celui qui le souscrit.

Dans le cas contraire, il faut que celui qui s'engage écrive de sa main, outre sa signature, un bon pour ou un approuvé portant en toutes lettres le montant de son obligation dont il fait preuve.

La présence des témoins certificateurs dispense les illettrés de l'accomplissement de la présente formalité.

Artirle 23

Force probante de l'acte sous seings privés

L'acte sous seings privés reconnu par celui auquel on l'oppose, ou déclaré sincère par le juge, fait foi de son contenu à l'égard de tous jusqu'à preuve contraire.

Article 24

Date certaine

L'acte sous seings privés fait foi de sa date entre les parties et leurs ayants cause à titre universel.

A l'égard des tiers il acquiert date certaine du jour où il a été enregistré, du jour du décès d'une des parties ou du jour où l'acte a été mentionné dans un acte dressé par un officier public.

Article 25

Désaveu et contestation

Faute de désaveu, l'écriture ou la signature sont tenues pour reconnues.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'il ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.

Article 26

Vérification d'écriture

En cas de désaveu ou de non connaissance, la vérification d'écriture est ordonnée en justice suivant les dispositions du Code de Procédure Civile.

Article 27

Lettres missives

La lettre missive fait foi des engagements qu'elle contient contre celui qui l'a signée.

Article 28

Copies et reproduction de titres

La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques ou d'actes sous seings privés a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public ou, dans les limites de leurs attributions, par le conservateur de la propriété foncière et le receveur de l'enregistrement.

PARAGRAPHE 2

DES TÉMOIGNAGES ET DES PRÉSOMPTIONS DU FAIT DE L'HOMME

Article 29

Admissibilité

La preuve par témoins ou par présomptions du fait de l'homme est admissible chaque fois que la préconstitution de la preuve n'est pas obligatoire.

Elle n'est pas recevable contre et outre le contenu d'un acte écrit.

Article 30

Force probante

Les témoignages ou présomptions sont abandonnés à la prudence du magistrat qui en apprécie la gravité, la précision ou la concordance.

Article 31

Enregistrement de la parole

Les modes de reproduction de la parole peuvent seulement être retenus comme présomptions du fait de l'homme.

Article 32

L'aveu extra-judiciaire

L'aveu extra-judiciaire vaut comme présomption du fait de l'homme.

PARAGRAPHE 3

L'AVEU JUDICIAIRE ET LE SERMENT

Article 33

Conditions et effets de l'aveu

Recevable en toute matière, l'aveu judiciaire de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial, fait pleine foi contre celui dont il émane.

L'aveu est indivisible.

Il ne peut être révoqué sauf erreur de fait.

Article 34

Conditions de la prestation de serment

Le serment peut être déféré en toute matière sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Article 35

Effets

La force probante du serment et sa forme résultent de la convention des parties passée devant le juge.

Si la partie refuse une telle convention, son refus vaut aveu judiciaire, sauf à référer le serment à l'adversaire.

Le refus de prêter le serment ainsi référé vaut aveu par l'adversaire de la fausseté du fait allégué.

Article 36

Aveu et serment des personnes morales

Pour les personnes morales l'aveu est fait et le serment prêté par les personnes physiques qui les représentent, statutairement.

SECTION III

Les conventions sur la preuve

Article 37

Conventions valables

Les conventions sur la preuve sont valables dans la mesure où les parties règlent conventionnellement l'acquisition ou la perte d'un droit par la production d'un mode de preuve déterminé.

Article 38

Conventions nulles

Sont nulles les conventions ayant pour objet de modifier la charge de la preuve telle qu'elle est répartie par la loi.

LIVRE I. – SOURCES DES OBLIGATIONS

Article 39

Enumération des sources d'obligation

Les obligations naissent des contrats légalement formés, des délits générateurs de responsabilité civile et des faits énumérés au titre III du présent livre.

TITRE PREMIER

LE CONTRAT

Article 40

Définition du contrat et domaine d'application du droit des contrats

Le contrat est un accord de volontés générateur d'obligations.

Les règles du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont applicables, sauf dispositions contraires, à tous les contrats, conventions et actes juridiques.

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

SECTION PREMIERE

La liberté des contrats

Article 41

Consensualisme

Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, sous réserve des dispositions exigeant un écrit ou d'autres formalités pour la validité d'un contrat déterminé.

Article 42

Liberté de contracter

Libres de contracter ou de ne pas contracter, d'adopter toute espèce de clauses ou de modalités, les parties ne peuvent cependant porter atteinte par conventions particulières, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

SECTION II

Classification des contrats

Article 43

Distinction entre contrats unilatéraux et contrats réciproques

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent par réciprocité l'un envers l'autre.

Le contrat est unilatéral lorsqu'il engendre des obligations à la charge d'une seule des parties.

Article 44

Distinction entre contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit un avantage. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans rien recevoir en échange.

Article 45

Distinction entre contrats commutatifs et contrats aléatoires

Le contrat à titre onéreux est commutatif lorsque chacune des parties, dès la conclusion du contrat, peut apprécier le montant de sa prestation et l'avantage que le contrat lui procure.

Le contrat est aléatoire lorsqu'il crée pour chacune des parties une chance de gain ou de perte résultant d'un événement incertain.

Article 46

Distinction entre contrats à exécution instantanée et contrats à exécution successive

Le contrat est instantané lorsqu'il est exécuté par une seule prestation pour chacune des parties.

Le contrat est successif lorsqui'l est exécuté par des prestations répétées.

CHAPITRE II

LA FORMATION DU CONTRAT

Article 47

Énumération des conditions de validité du contrat

Sont requis pour la validité du contrat :

1° Le consentement des parties;

2° La capacité de contracter;

3° Un objet déterminé et licite, formant la matière du contrat et des obligations;

4° Une cause licite pour le contrat et les obligations qui en résultent.

SECTION PREMIERE

Les contractants

Article 48

Détermination des contractants

Chaque contractant peut exprimer sa volonté lui-même ou la faire exprimer par un représentant.

Article 49

Origine des pouvoirs du représentant

Le représentant peut être habilité à agir au nom du représenté, soit par un contrat, soit par la loi, soit par une décision judiciaire.

Lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.

Article 50

Rapports du représentant et du tiers contractant

Au moment de la conclusion du contrat le représentant doit faire connaître au tiers contractant qu'il agit pour autrui, et justifier de ses pouvoirs.

Article 51

Rapports du représenté et du tiers

Les droits et obligations dérivant du contrat passé par le représentant naissent directement dans la personne du représenté.

Article 52

Capacité

Il n'est pas nécessaire que le représentant ait la capacité de passer l'acte pour lequel il a pouvoir; il suffit qu'il soit capable de représenter autrui.

Article 53

Vices du consentement

Les vices du consentement s'apprécient dans la personne du représenté ou dans celle du représentant dans la mesure où la volonté de chacun a concouru à l'acte.

Article 54

Dispositions particulières

La représentation des personnes morales, le mandat commercial et la déclaration de command font l'objet de dispositions particulières.

Article 55

Le contrat pour autrui et la représentation sans pouvoir

Lorsqu'une personne contracte sans pouvoir au nom d'un tiers, celui-ci n'est lié que par la ratification du contrat.

Cette ratification rend le contrat opposable au tiers du jour de sa conclusion.

Article 56

La promesse de porte-fort

Si la ratification est refusée, celui qui s'est porté fort pour autrui est tenu de réparer le préjudice résultant de l'inopposabilité du contrat.

SECTION II

La capacité de contracter

Article 57

Renvoi aux règles sur la capacité des personnes

Toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi.

SECTION III

Le consentement

Article 58

Nécessité du consentement

Il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre partie.

Article 59

Existence du consentement

Le consentement doit émaner d'une personne jouissant de ses facultés intellectuelles.

Article 60

Mode d'expression du consentement

Le consentement peut s'exprimer de quelque manière que ce soit.

La manifestation de volonté ne doit laisser aucun doute sur l'intention de son auteur.

Article 61

Énumération des vices du consentement

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence.

Article 62

L'erreur

Il y a nullité lorsque la volonté de l'un des contractants a été déterminée par une erreur.

Ce fait est établi lorsque l'autre contractant a pu connaître le motif déterminant pour lequel le contrat a été conclu.

L'erreur de droit est vice du consentement dans les mêmes conditions que l'erreur de fait.

Article 63

Le dol

Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement.

Il y a dol également lorsque ces manœuvres exercées par un tiers contre l'une des parties ont été connues de l'autre.

Article 64

La violence

La violence est cause de nullité lorsqu'elle inspire à un contractant une crainte telle que cette personne donne malgré elle son consentement. N'est pas considérée comme violence la menace d'user légitimement d'un droit.

Article 65

Modalités du consentement

Le consentement peut être pur et simple ou assorti de modalités.

Article 66

La condition

La condition est un évènement futur et incertain dont dépend la formation ou la disparition de l'obligation.

L'obligation est nulle si elle est contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

Peut être stipulée dans un acte à titre onéreux une condition qui dépend à la fois de la volonté du débiteur et d'évènements qui n'y sont pas soumis.

Article 67

Condition impossible, immorale ou illicite

Toute condition impossible, immorale ou illicite est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.

Article 68

Effets de la condition

La condition accomplie, produit un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat sauf stipulation contraire des parties.

La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur obligé sous cette condition en a empêché l'accomplissement au mépris des règles de la bonne foi.

Avant que la condition soit accomplie le titulaire du droit passe les actes d'administration et fait les fruits siens.

Le créancier peut avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

Article 69

Le terme

Le terme est un événement futur et certain qui a pour effet de retarder l'exécution de l'obligation ou d'y mettre fin.

Article 70

Exécution de l'obligation à terme

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Article 71

Présomption relative au terme

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Article 72

Déchéance du terme

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a été mis en faillite ou en règlement judiciaire, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

SECTION IV

L'Objet

Article 73

Objet du contrat

L'objet du contrat est fixé par la volonté des parties dans les limites apportées à la liberté contractuelle.

Article 74

Objet des obligations

La prestation promise doit être possible et porter sur des choses qui sont dans le commerce.

Elle doit être déterminée ou déterminable quant à son espèce et à sa quotité.

Elle peut porter sur des choses futures.

Article 75

La lésion

La lésion résultant du déséquilibre des prestations promises dans le contrat au moment de sa formation n'entraine la nullité ou rescision du contrat qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

SECTION V

La cause

Article 76

Cause du contrat

Le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant de la volonté des parties est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le caractère déterminant du motif est établi lorsqu'il résulte des circonstances de formation du contrat que les parties ne pouvaient en ignorer la cause.

Article 77

Cause de l'obligation

L'absence de cause pour l'une des obligations nées du contrat rend celui-ci annulable.

Le contrat est valable bien que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. La charge de prouver l'absence de cause pèse sur celui qui l'allègue.

SECTION VI

L'échange des consentements

Article 78

Formation du contrat

Le contrat se forme par une offre ou pollicitation suivie d'une acceptation.

Article 79

Contrat entre présents

Les parties doivent échanger leurs consentements sur toutes les stipulations du contrat.

Toutefois le contrat est réputé conclu dès que les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels, notamment sur la nature et l'objet des prestations promises.

Article 80

Contrat entre absents, l'offre

Sauf volonté contraire, l'offre lie le pollicitant dès lors qu'elle précise les éléments principaux du contrat proposé.

L'incapacité ultérieure ou le décès du pollicitant rendent l'offre caduque. Le pollicitant peut rétracter l'offre tant qu'elle n'a pas été acceptée. Cependant, lorsqu'un délai a été fixé pour l'acceptation ou que ce délai résulte des circonstances, la révocation de l'offre ne peut intervenir avant qu'il soit expiré.

Article 81

Contrats entre absents, l'acceptation

Sauf dans les contrats conclus en considération de la personne, l'acceptation pure et simple forme le contrat.

L'acceptation peut être tacite, sous réserve d'un mode déterminé d'acceptation imposé par le pollicitant.

Le silence vaut acceptation lorsque les relations d'affaires existant entre les parties les dispensent de toute autre manifestation de volonté.

Article 82

Moment et lieu de formation du contrat

Entre absents, le contrat se forme comme entre personnes présentes au moment et au lieu de l'acceptation.

Cependant, si l'offre est acceptée tacitement, le contrat se forme au moment où l'acceptation tacite est réputée être intervenue.

Article 83

Promesse de contrat

Celui qui s'engage à conclure un contrat est lié par sa promesse. Le bénéficiaire de la promesse doit lever l'option dans le délai prévu. Le contrat produit à ce moment tous ses effets.

SECTION VII

Sanction des règles de formation des contrats

Article 84

Des nullités

L'inobservation d'une des conditions de formation du contrat entraine sa nullité.

Article 85

Nullité absolue

La nullité est absolue lorsqu'elle sanctionne une condition de validité édictée dans l'intérêt général.

La nullité absolue peut être invoquée par tout intéresse et en outre par le ministère public, ou soulevée d'office par le juge.

L'acte entaché de nullité absolue ne peut être confirmé.

L'action en nullité absolue est soumise à la prescription de droit commun.

Article 86

Nullité relative

La nullité relative résulte de l'inobservation des règles destinées à assurer la protection d'un intérêt privé, telles que les dispositions concernant les vices du consentement, l'absence de cause, les incapacités de protection et la lésion.

Seule la personne que la loi protège peut invoquer la nullité relative.

Article 87

Prescription

L'action en nullité relative se prescrit par deux ans du jour de la formation du contrat. Ce délai court cependant dans les cas d'incapacité ou de violence du jour où elles ont cessé, dans les cas d'erreur ou de dol du jour où le vice a été découvert.

Article 88

Confirmation

L'acte entaché de nullité relative peut être confirmé expressément ou tacitement par la personne qui pouvait en demander l'annulation. La confirmation doit avoir lieu en connaissance de cause et après la cessation du vice.

La confirmation fait disparaître rétroactivement le vice originaire, sans préjudice du droit des tiers.

Article 89

Pouvoir du juge

Sauf dispositions contraires de la loi sur les nullités de droit, le juge apprécie les causes d'annulation du contrat.

Article 90

Exception de nullité

L'exception de nullité absolue ou relative ne se prescrit pas.

Article 91

Effets de l'annulation

Sauf dans le contrat à exécution successive, le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé et les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

Article 92

Restitution par l'incapable

L'incapable est tenu à restitution dans la mesure de son enrichissement.

Article 93

Contrats immoraux

Celui qui a exécuté un contrat contraire aux bonnes mœurs ne peut obtenir la répétition de sa prestation.

Article 94

Annulation partielle

Lorsque la nullité porte sur une clause accessoire du contrat, les autres clauses demeurent valables.

Article 95

Responsabilité entrainant maintien du contrat

Lorsque la nullité résulte de la faute de l'une des parties, celle-ci ne peut demander l'annulation du contrat.

Cependant la simple déclaration de capacité ne constitue pas la faute permettant le maintien du contrat.

CHAPITRE III

LES EFFETS DU CONTRAT

SECTION PREMIÈRE

Effets entre les parties

Article 96

Force obligatoire du contrat

Le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable.

Article 97

Résiliation et révision

Le contrat ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi.

Article 98

Les arrhes

Les arrhes remises à titre de dédit lors de la conclusion d'une promesse de contrat ou d'un contrat permettent à chacun des contractants de se départir du contrat en perdant les arrhes s'il les a versées, en les restituant au double s'il les a reçues.

Les versements qui sont faits lors de la conclusion d'un contrat à titre d'avance, relèvent des dispositions particulières aux contrats spéciaux.

PARAGRAPHE PREMIER

L'Interprétation des contrats

Article 99

Règles générales d'interprétation

Par delà la lettre du contrat, le juge doit rechercher la commune intention des parties pour qualifier le contrat et en déterminer les effets.

Article 100

Clauses claires et précises

Si les termes du contrat sont clairs et précis le juge ne peut sans dénaturation leur donner un autre sens.

Article 101

Clauses obscures

En présence d'une clause ambiguë ou simplement douteuse, le juge peut déceler la volonté des parties en interprétant les clauses de la convention les unes par les autres, et en tenant compte des circonstances de la cause.

Les termes trop généraux, les clauses visant un point particulier, ne font pas obstacle à la recherche de la volonté réelle des parties.

Article 102

Clauses contradictoires

Entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celle qui a le caractère le plus personnel est préférée aux autres.

Entre clauses inconciliables ou contradictoires celle qui reflète le mieux la volonté commune des parties a la préférence.

Article 103

Lacune dans le contrat

En l'absence de volonté exprimée, le contrat oblige à toutes les suites que la loi, les usages, la bonne foi ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

Si toute autre interprétation se révèle impossible, les stipulations du contrat sont réputées faites en faveur de celui qui s'oblige.

PARAGRAPHE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS SYNALLAGMATIQUES

Article 104

Exception d'inexécution

Dans les contrats synallagmatiques chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne.

La convention admettant l'exécution successive des obligations, ou les usages donnant à l'une des parties un délai d'exécution, rendent l'exception temporairement inopposable.

L'exception d'inexécution suppose, d'après la nature et l'importance de l'obligation méconnue, un manquement suffisamment grave pour justifier le refus d'exécuter l'obligation correlative.

Article 105

Action en résolution judiciaire

Dans les mêmes contrats, lorsque l'une des parties manque gravement à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou en partie, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts qui lui sont dûs, demander en justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat, soit sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive. Cette option reste ouverte au demandeur jusqu'au jugement définitif. Le défendeur peut exécuter le contrat en cours d'instance.

Article 106

Clause de résolution expresse

Sauf disposition légale contraire, les parties peuvent convenir expressément qu'à défaut d'exécution le contrat sera résolu de plein droit et sans sommation.

Elles peuvent convenir aussi que le contrat sera résilié de plein droit à dater de la notification au défaillant des manquements constatés à sa charge.

Article 107

Effets de la résolution et de la résiliation

La résolution entraîne la restitution des prestations déjà effectuées, elle ne nuit point aux tiers, sous réserve des dispositions concernant le régime foncier.

La résiliation ne produit d'effet que pour l'avenir.

Article 108

Théorie des risques, risques du contrat

Dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, l'autre est déliée du contrat.

Article 109

Risques de la chose

Le transfert des risques de la chose est lié aux transfert de la propriété, qu'il se produise au moment de la délivrance ou à tout autre moment fixé par l'accord des parties.

SECTION II

Effets à l'égard des tiers

Article 110

Relativité du contrat

Le contrat ne produit d'obligations pour les tiers que dans les cas prévus par la loi.

Cependant le contrat leur est opposable dans la mesure où il crée une situation juridique que les tiers ne peuvent méconnaître.

PARAGRAPHE PREMIER

LA SIMULATION

Article 111

Effets de la simulation entre les parties

Sauf dispositions contraires de la loi, la simulation n'est pas une cause de nullité, et les contractants doivent exécuter les obligations résultant de toute contre-lettre modifiant les stipulations de l'acte apparent.

Article 112

Effets de la simulation à l'égard des créanciers

La contre lettre n'est pas opposable aux créanciers des contractants. Elle ne leur nuit point.

Article 113

Effets de la simulation à l'égard des ayants cause à titre particulier

La contre lettre ne peut créer d'obligation à la charge des ayants cause à titre particulier des contractants, mais ils peuvent en invoquer le bénéfice.

PARAGRAPHE 2

LA STIPULATION POUR AUTRUI

Article 114

Conditions de validité

Est valable la stipulation au bénéfice d'un tiers, dès lors qu'elle est acceptée par le promettant et que le stipulant y a intérêt. Une telle stipulation peut être faite au profit de personnes simplement déterminables ou de personnes futures.

Article 115

Effets de la stipulation

Le stipulant peut contraindre le promettant à exécuter sa promesse. Le stipulant peut révoquer la stipulation tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée. Cette acceptation peut intervenir après le décès du stipulant.

Article 116

Situation du tiers bénéficiaire

Le tiers bénéficiaire acquiert par la stipulation un droit direct contre le promettant. Cependant, le promettant peut opposer au tiers les exceptions que le contrat lui permettait de faire valoir contre le stipulant.

PARAGRAPHE 3

LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Article 117

La convention collective oblige toutes les personnes qui font partie du groupement au moment où la convention a été passée.

Les conventions passées par des groupements dotés de la personnalité morale ou concernant les relations du travail font l'objet de dispositions particulières.

TITRE II

LE DELIT

CHAPITRE PREMIER

DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE

Article 118

Principe général

Est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui.

SECTION PREMIERE

La faute

Article 119

Définition de la faute

La faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit.

Article 120

Qualification de la faute

Le juge qualifie les faits constitutifs de la faute par rapport à la conduite d'un homme prudent et diligent, en tenant compte des circonstances d'espèce.

Article 121

Imputabilité

Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte.

Cette règle est applicable aux divers régimes particuliers de responsabilité organisés par le chapitre II du présent titre.

Article 122

Abus de droit

Commet une faute par abus de droit celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait un usage contraire à sa destination.

Article 123

Preuve de la faute, obligations de moyens et de résultat

Est en faute le débiteur qui n'a pas exécuté l'obligation précise dont il pouvait garantir l'exécution.

Le débiteur de l'obligation de moyens est responsable lorsque le créancier a fait la preuve de l'inexécution de l'obligation.

SECTION II

Le dommage

Article 124

Définition du dommage

Le dommage peut être matériel ou moral; il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit.

Article 125

Caractère du dommage

Le dommage peut être actuel ou futur. Il doit toujours être certain et direct.

Article 126

Dommage certain

Le dommage est certain lorsque, bien que n'étant pas réalisé sur le champ, il se produira nécessairement dans l'avenir.

Article 127

Dommage direct

Le dommage est direct lorsqu'il découle de la faute, sans qu'aucun fait postérieur ait concouru à sa réalisation.

SECTION III

La relation de causalité

Article 128

Causes d'exonération

La responsabilité peut disparaître ou être atténuée lorsqu'intervient un événement qui modifie la relation de causalité entre la faute et le dommage.

Article 129

Cas fortuit ou de force majeure

Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure ou d'un cas fortuit, c'est à dire d'un événement extérieur, insurmontable et qu'il était impossible de prévoir.

La faute de l'auteur du dommage annule l'effet exonératoire du cas fortuit ou de force majeure s'il est établi que sans elle cet événement aurait été sans effet sur l'acte de l'auteur du dommage.

Article 130

Faute de la victime

La faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à le causer.

Elle peut la faire disparaître si elle présente, pour l'auteur du dommage, les caractères d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 131

Légitime défense

Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou pour la garantie de biens que l'auteur détient légitimement.

Article 132

Détermination conventionnelle des cas fortuits

Le débiteur peut par convention prendre à sa charge les cas fortuits et de force majeure. Il peut être convenu à l'inverse que la survenance d'un événement déterminé sera considérée comme créant le cas de fortuit ou la force majeure.

SECTION IV

Les dommages et intérêts

Article 133

Forme de la réparation

Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts.

Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes et des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance.

Article 134

Montant des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi.

Lorsque le montant des dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant des revenus de la victime, la réparation allouée est appréciée en tenant compte de ses déclarations fiscales relatives aux trois années qui ont précédé celle du dommage.

L'extrait du rôle ou un certificat de non imposition concernant la victime sera produit par celle-ci.

Article 135

Date d'évaluation du dommage

L'évaluation du dommage se fait au jour du jugement ou de l'arrêt.

Article 136

Solidarité des coauteurs

L'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer.

CHAPITRE II

REGIMES PARTICULIERS DE RESPONSABILITE

SECTION PREMIERE

La responsabilité du fait des animaux et du fait des choses

Article 137

Définition

Toute personne est responsable du dommage causé par le fait de l'animal ou de la chose dont elle a la maîtrise.

Article 138

La maîtrise

A la maîtrise de la chose ou de l'animal le propriétaire qui l'utilise personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé. La maîtrise est transférée lorsque le propriétaire a confié à autrui l'animal ou la chose ou qu'un tiers l'utilise sans la volonté du propriétaire.

Article 139

Etablissement de la responsabilité et cause d'exonération

L'existence simultanée du préjudice et de la maîtrise suffit à établir la responsabilité.

La responsabilité peut disparaître ou être atténuée par la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

Article 140

Collision

En cas de collision, les victimes peuvent chacune invoquer les dispositions de la responsabilité du fait des choses ou des animaux.

Article 141

Transport bénévole

Les dispositions concernant la responsabilité de droit commun sont seules applicables au transport bénévole.

SECTION II

La responsabilité du fait d'autrui

Article 142

Définition

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

PARAGRAPHE PREMIER

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Article 143

Principe

Est responsable du dommage causé par l'enfant mineur habitant avec lui celui de ses père, mère ou parent qui en a la garde.

Article 144

Cas particulier

Si plusieurs personnes se partagent la garde de l'enfant, elles en sont solidairement responsables.

Article 145

Exonération

Il n'y a pas de responsabilité dès lors que la personne chargée de la garde démontre qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable.

PARAGRAPHE 2

RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS

Article 146

Principe

Les commettants, ou patrons, répondent des dommages causés par une personne soumise à leur autorité, lorsque celle-ci encourt dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité à l'égard d'autrui. Les personnes agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci.

Article 147

Exercice apparent de fonctions

Le commettant est encore responsable lorsque le préposé a agi, au moins apparemment, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 148

Abus de fonction

En cas d'abus de fonction, un lien de causalité ou de connexité avec l'exercice des fonctions suffit à rendre le commettant responsable.

Article 149

Rapport du commettant et du préposé

La responsabilité du commettant n'exclut pas celle du préposé. Tous deux sont solidairement responsables du dommage causé, et le civilement responsable peut exercer un recours contre son préposé.

PARAGRAPHE 3

RESPONSABILITÉ DES MAITRES ET ARTISANS

Article 150

Les maîtres et artisans sont responsables du dommage causé par les personnes qui leur ont été confiées en vue de leur formation professionnelle pendant le temps où elles sont sous leur surveillance. Ils peuvent se dégager de cette responsabilité en rapportant la preuve qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

SECTION III

Les conventions relatives à la responsabilité

Article 151

Clauses valables

Sous réserve des dispositions concernant les contrats particuliers, les contrats maritimes et aériens, sont seules valables les clauses par lesquelles les parties, d'un commun accord, tendent à limiter leurs obligations à conditions de ne pas faire disparaître totalement leur responsabilité.

Sous les mêmes conditions, elles peuvent limiter l'étendue de la réparation du préjudice prévu lors de la conclusion du contrat.

Article 152

Clauses nulles

Hors les cas prévus par l'article précédent, les dispositions concernant la responsabilité de droit commun ou les régimes particuliers de responsabilité sont d'ordre public.

En aucune façon, le débiteur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un dommage causé à la personne ou des conséquences de son dol ou de sa faute lourde.

Il ne peut non plus s'exonérer du dol ou de la faute lourde de ses préposés.

Article 153
Clause pénale

Les contractants peuvent par une clause pénale écrite, s'engager à payer une somme déterminée dans le cas d'inexécution totale, partielle, tardive ou défectueuse.

Le paiement de la clause pénale stipulée pour le retard dans l'exécution ou l'exécution défectueuse ne dispense pas d'exécuter l'obligation.

Article 154
Force de la clause pénale

La clause pénale s'impose aux parties et au juge.

La victime ayant mis le débiteur en demeure n'a pas d'autre preuve à faire que celle de l'inexécution de l'obligation.

En cas d'inexécution partielle, le juge fait application proportionnelle de la peine sauf stipulation contraire des parties.

Article 155
Assimilation de la clause pénale à la clause limitative de responsabilité

Lorsque la clause pénale a pour résultat de limiter la responsabilité encourue, il n'en sera pas tenu compte si l'inexécution de l'obligation est due au dol ou à la faute lourde du débiteur, ou encore si le dommage a été causé à l'intégrité de la personne.

Article 156
Indivisibilité et solidarité de la clause pénale

Lorsque l'obligation assortie d'une clause pénale est indivisible ou solidaire, la clause pénale est elle même indivisible ou solidaire.

TITRE III
LES AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER
LA GESTION D'AFFAIRES

Article 157
Définition

Celui qui, spontanément, administre utilement l'affaire d'autrui sans l'opposition du maître de l'affaire, est tenu de poursuivre sa gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou ses héritiers puissent y pourvoir.

La gestion de l'affaire d'autrui peut consister en actes matériels ou juridiques.

Article 158
Obligations du gérant

Le gérant doit agir en bon père de famille pour l'administration de toute l'affaire. Mais il est tenu compte des circonstances qui l'ont amené à intervenir dans l'affaire d'autrui.

Article 159
Obligations du maître de l'affaire

Le maître de l'affaire doit rembourser au gérant les dépenses qu'il a pu faire.

Il est tenu par les engagements que le gérant a contractés en son nom.

CHAPITRE II
L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Article 160
Définition

Celui qui, en l'absence d'un acte juridique valable, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu de l'indemniser dans la mesure de son propre enrichissement jusqu'à concurrence de l'appauvrissement.

Article 161
Conditions de recevabilité

L'action n'est pas recevable si l'appauvrissement est dû à une faute de l'appauvri.

L'action ne peut être intentée qu'à défaut de tout autre moyen de droit.

LIVRE II. – EFFETS DES OBLIGATIONS

TITRE PREMIER
L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

CHAPITRE PREMIER
L'EXECUTION VOLONTAIRE

Article 162
Définition du paiement

Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation antérieure.

SECTION PREMIERE
Droit commun du paiement

Article 163
Qui doit payer, paiement par le débiteur

Le paiement doit être fait par le débiteur personnellement lorsqu'en raison de la nature de l'obligation le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même ou lorsqu'il en a été ainsi expressément convenu.

Article 164
Paiement par un tiers

Le paiement peut, dans tous les autres cas, être fait par un tiers, même contre la volonté du créancier.

Toutefois le créancier peut refuser l'exécution offerte par le tiers si le débiteur lui a manifesté son opposition.

Article 165
Conditions de validité du paiement

Pour payer valablement, celui qui paie doit avoir la propriété des biens qui sont l'objet du paiement.

Le débiteur qui a exécuté la prestation due ne peut contester le paiement en raison de sa propre incapacité.

Article 166
Destinataire du paiement

Le paiement doit être fait au créancier.

Il peut être fait valablement à son représentant, à ses héritiers et au cessionnaire de la créance.

En toute hypothèse il est fait application des règles relatives à la saisie-arrêt et à l'opposition.

Article 167
Paiement au créancier apparent

Le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente apparemment comme le créancier est valable.

Article 168

Paiement au créancier incapable

Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que le paiement a tourné au profit du créancier.

Article 169

Acceptation forcée du paiement

Si le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut se libérer en utilisant la procédure des offres réelles suivies de consignation.

Si la créance est constatée par un titre à ordre, le débiteur peut, le lendemain de l'échéance, procéder directement à la consignation.

Lorsque la créance porte sur un corps certain, le débiteur peut faire sommation au créancier de prendre livraison. Il pourra, en cas de refus, se faire autoriser en justice à mettre le bien en dépôt aux frais du créancier.

Article 170

Créance litigieuse

Le débiteur, en présence d'un créancier dont les droits ne sont pas établis, peut se libérer en consignant le montant de sa dette, après autorisation de justice.

L'une des parties au procès peut, dans les mêmes conditions, contraindre le débiteur à consigner le montant de sa dette.

En cas de litige sur l'exécution d'une dette de corps certain, la mise en dépôt peut être ordonnée dans les mêmes conditions.

Article 171

Lieu du paiement

Le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sous réserve de la convention des parties et des dispositions de la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un corps certain ou déterminé, le paiement, faute de stipulation contraire, doit être fait dans le lieu où était la chose lors de la conclusion du contrat.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

Article 172

Date du paiement

Le paiement est exigible dès la naissance de l'obligation, sauf modalités particulières du contrat.

Pour que la dette soit immédiatement exigible, le débiteur doit être mis en demeure de s'exécuter, sauf convention contraire ou dispositions spéciales de la loi et des usages commerciaux.

Article 173

Délai de grâce et moratoire

Toutefois, en dehors de la volonté du créancier et quelle que soit la nature de l'obligation, le débiteur peut bénéficier de délais de paiement par suite d'un moratoire légal ou d'un délai de grâce que lui accorde le juge.

En dehors du recouvrement des dettes fiscales et sauf dispositions contraires de la loi, les juges peuvent, en considération de la situation du débiteur, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés ne pouvant jamais excéder une année, pour le paiement de n'importe quelle obligation et surseoir à la continuation des poursuites.

Le délai de grâce peut être accordé par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, et par le juge des référés même après la condamnation.

Article 174

Objet du paiement

Le débiteur doit exécuter l'obligation sans que le créancier puisse être contraint de recevoir une prestation différente.

Le débiteur d'un corps certain est cependant libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, sans préjudice de l'application des dispositions régissant la responsabilité du débiteur.

Le débiteur d'une chose de genre qui n'est déterminée que par son espèce est libéré par la livraison d'une chose de qualité moyenne, sauf stipulation contraire des parties.

Article 175

Indivisibilité du paiement

Toute obligation doit être exécutée en une seule fois, sous réserve de dispositions contraires de la loi, de la convention des parties ou d'une décision de justice.

Article 176

Imputation des paiements par le débiteur

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de désigner, lors du paiement, celle qu'il entend acquitter.

Cependant il ne peut, contre le gré du créancier, imputer son versement sur une dette non échue dont le terme a été stipulé en faveur du créancier.

Il ne peut non plus imputer le paiement sur une dette dont le montant est supérieur à la somme versée.

Si le débiteur est tenu de payer outre la dette principale les intérêts et les frais, le paiement qu'il fait est imputé d'abord sur les frais et les intérêts. Il peut en être autrement avec le consentement du créancier.

Article 177

Imputation des paiements par le créancier

Faute de déclaration de la part du débiteur, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance si le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement.

Article 178

Imputation légale

Lorsque la quittance ne porte aucune indication le paiement s'impute d'abord sur les dettes échues en donnant priorité à celles que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

L'imputation se fait proportionnellement dans les autres cas.

Article 179

Preuve du paiement

La preuve du paiement obéit, sauf dispositions contraires de la loi, aux règles du droit commun de la preuve.

Article 180

Quittance et remise du titre

Celui qui paye peut exiger une quittance du créancier et en outre, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou la destruction du titre.

Si le paiement est partiel, celui qui paye peut exiger qu'il en soit fait mention sur le titre conservé par le créancier.

La présomption qui s'attache à la remise volontaire du titre est établie au chapitre III du présent titre.

Article 181

Preuve du paiement des intérêts

La délivrance d'une quittance pour le principal fait présumer le paiement des intérêts.

Article 182
Frais du paiement

Les frais du paiement sont, sauf stipulation contraire, à la charge du débiteur.

SECTION II
Règles particulières au paiement des dettes de sommes d'argent

Article 183
Monnaie de paiement

Lorsque la dette a pour objet une somme d'argent, elle est payée en la monnaie du pays où le paiement est fait.

Article 184
Dette libellée en monnaie étrangère

Si la dette est libellée en monnaie étrangère, le cours du change est celui du jour et du lieu du paiement.

S'il y a eu préalablement mise en demeure, le créancier a le choix entre le change au jour de la mise en demeure et au jour du paiement effectif.

Article 185
Clauses monétaires

Les clauses monétaires, telles que clause or, payable en or ou en monnaie étrangère, ne sont valables que dans les paiements internationaux.

Article 186
Clauses d'échelle mobile

Les contractants peuvent fixer la somme d'argent due par l'un d'eux en se référant aux prix de matières premières, de marchandises, de services, ou, de façon générale, à tout autre indice dont la valeur est déterminable, à condition que l'économie du contrat ou l'activité de l'emprunteur soient en relation directe avec la fluctuation des cours de l'indice choisi.

SECTION III
Paiement de l'indu

Article 187
Conditions de la répétition de l'indu

Celui qui, par erreur ou sous l'effet de la violence, effectue un paiement sans cause ou exécute un contrat entaché de nullité, peut demander la répétition de l'indu, sous réserve des dispositions particulières aux incapables et aux contrats contraires aux bonnes mœurs.

Article 188
Fin de non recevoir

Celui qui, après avoir reçu l'indu de bonne foi, a détruit ou annulé son titre ou a laissé perdre les garanties dont il était assorti, ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur n'est pas tenu à répétition.

Un recours contre le véritable débiteur appartient dans ce cas à celui qui a payé l'indu.

Article 189
Effets de la réception de l'indu, bonne foi

Celui qui de bonne foi a reçu l'indu restitue la chose dans l'état où elle se trouve et conserve les fruits.

S'il a aliéné la chose, il restitue le prix de vente.

Si la chose a péri par cas fortuit, il est libéré.

Article 190
Effets de la réception de l'indu, mauvaise foi

Celui qui de mauvaise foi a reçu l'indu restitue la chose et les fruits qu'elle a produit. S'il a aliéné la chose ou si celle-ci a péri par cas fortuit il en doit la valeur au jour du remboursement.

Article 191
Remboursement des impenses

Celui qui répète l'indu doit rembourser les impenses nécessaires et utiles.

SECTION IV
Paiement de l'obligation naturelle

Article 192
Définition

L'exécution d'une obligation morale faite avec l'intention de payer, en toute liberté et connaissance de cause, par une personne capable de s'obliger contractuellement, est valable et constitue le paiement d'une obligation naturelle.

Article 193
Effets

Le paiement d'une obligation naturelle ne donne pas lieu à répétition.

CHAPITRE II
L'EXECUTION FORCEE

Article 194
Principe et exceptions

Tout débiteur en demeure qui ne s'exécute pas peut y être contraint par les voies de droit.

Il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et contre les collectivités publiques.

Dans les cas prévus par la loi les titres de perception délivrés par l'autorité administrative ont force exécutoire par eux-mêmes.

SECTION PREMIERE
Les moyens de contrainte

Article 195
Modes d'exécution

Indépendamment des mesures conservatoires prévues par la loi ou autorisées par le juge, l'exécution forcée de l'obligation peut être poursuivie par voie de saisie conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Le juge peut également ordonner l'exécution d'une obligation de donner par le débiteur ou par un tiers aux frais du débiteur.

Il peut aussi ordonner aux frais du débiteur l'exécution par un tiers d'une obligation de faire pour laquelle la personnalité du débiteur n'a pas été déterminante.

Article 196
Conditions de l'astreinte

L'exécution de toute obligation peut être obtenue par une astreinte prononcée par le juge compétent pour constater l'existence de l'obligation.

Article 197
Astreinte provisoire

Le juge peut prononcer une astreinte provisoire en condamnant le débiteur au paiement d'une somme d'argent pour chaque jour de retard jusqu'à l'exécution ou pour une période dont il fixe la durée.

Article 198
Astreinte définitive

Après exécution de l'obligation ou expiration du temps précédemment fixé, le juge qui a prononcé l'astreinte provisoire, la liquide en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Le juge peut aussi prononcer l'astreinte définitive sans recourir au préalable à l'astreinte provisoire.

Article 199

Caractère de l'astreinte définitive

L'astreinte définitive est une pénalité infligée au débiteur, elle est allouée au créancier indépendamment de tous dommages et intérêts compensatoires ou moratoires.

SECTION II

Les droits du créancier sur le patrimoine du débiteur

Article 200

Droit de gage général du créancier

Le débiteur répond de sa dette sur tous ses biens présents et à venir.

L'exécution de l'obligation peut de plus être garantie par une sûreté conventionnelle ou légale.

PARAGRAPHE PREMIER

DE L'ACTION OBLIQUE

Article 201

Conditions d'existence

Le créancier peut exercer les actions que le débiteur aurait négligé d'intenter, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne.

Article 202

Conditions d'exercice et de recevabilité

Outre son intérêt à agir en justice, le créancier doit justifier de l'exigibilité de la créance.

Il doit mettre en cause le débiteur négligent.

Article 203

Effets de l'action

Les exceptions opposables au débiteur le sont également au créancier exerçant l'action oblique.

Le créancier ne bénéficie d'aucun droit de préférence sur les biens rentrant dans le patrimoine du débiteur.

PARAGRAPHE 2

DE L'ACTION DIRECTE

Article 204

Dans les cas prévus par la loi, le créancier peut exercer directement en son propre nom l'action du débiteur.

Les exceptions personnelles au débiteur ne sont pas opposables au créancier qui bénéficie d'un privilège sur la créance de son débiteur.

PARAGRAPHE 3

DE LA FRAUDE AUX DROITS DU CRÉANCIER

Article 205

Conditions d'existence et d'exercice de l'action paulienne

Le créancier peut agir en révocation des actes frauduleux par lesquels son débiteur lui porte préjudice après la naissance de sa créance.

La créance doit être exigible.

Article 206

Présomption de fraude

Il y a présomption d'acte frauduleux si le débiteur s'appauvrit sciemment, sauf paiement de sommes d'argent régulièrement effectué ou engagements nouveaux du débiteur.

Article 207

Conditions de recevabilité

Toutefois l'action ne sera recevable contre l'acquéreur à titre onéreux que s'il est établi qu'il avait connaissance de la fraude du débiteur.

Il en sera de même lorsque l'action sera dirigée contre un sous-acquéreur à titre onéreux.

L'acquéreur peut mettre fin aux poursuites du créancier en le payant de sa créance jusqu'à concurrence de la valeur du bien aliéné par le débiteur.

Article 208

Effets de l'action

Le juge prononcera l'inopposabilité de l'acte au créancier qui bénéficie seul de cette décision.

Article 209

Action en déclaration de simulation

Tout créancier peut agir en déclaration de simulation contre les actes de son débiteur susceptibles de lui causer préjudice, même s'ils sont antérieurs à sa créance.

CHAPITRE III

LES AUTRES MODES D'EXTINCTION

SECTION PREMIERE

La remise de dette

Article 210

Règles de fond

En renonçant volontairement à son droit, le créancier libère le débiteur de son obligation.

La remise de dette peut être totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article 211

Règles de preuve

La remise volontaire du titre original sous seings privés ou de la grosse du titre fait présumer la remise de dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

SECTION II

La dation en paiement

Article 212

Conditions

Sans pouvoir être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, le créancier peut convenir avec le débiteur d'une prestation de remplacement en nature.

Article 213

Effets

La convention emporte transfert de la propriété dans les conditions du droit commun.

A défaut d'exécution de la convention, le créancier peut obtenir l'exécution forcée de l'obligation primitive ou de la prestation de remplacement.

SECTION III

L'impossibilité d'exécuter l'obligation

Article 214

L'obligation est éteinte provisoirement ou définitivement :

— si celui qui en est débiteur s'en trouve devenir créancier;

— si le corps certain et déterminé qui était dû vient à périr ou se perd sans la faute du débiteur;

— si le fait promis par le débiteur devient illicite postérieurement à la convention.

SECTION IV
La compensation

Article 215
Conditions

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. La compensation n'a lieu qu'entre dettes de sommes d'argent ou de choses fongibles, liquides, exigibles et saisissables.

Article 216
Effets

Elle produit ses effets de plein droit jusqu'à concurrence de la plus faible des deux dettes.

Article 217
Exception concernant les dettes publiques

La compensation ne peut être opposée à l'Etat et aux collectivités locales et à leurs établissements publics administratifs.

SECTION V
La prescription extinctive

Article 218
Définition

L'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription extinctive libère le débiteur de son obligation.

Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible; il expire au jour anniversaire, même férié.

Article 219
Interruption et suspension

L'aveu même tacite du débiteur, le commandement de payer, l'exécution forcée et la citation en justice, interrompent la prescription.

L'entier délai court à nouveau à compter de l'acte interruptif.

L'instance et le délai de grâce accordé par le juge suspendent le cours de la prescription qui se poursuit après leur achèvement.

Article 220
Renonciation

Le débiteur ne peut renoncer par avance à la prescription extinctive. Il peut renoncer à s'en prévaloir, même tacitement, lorsque le temps fixé est expiré.

Article 221
Conditions d'exercice

La prescription extinctive peut être opposée en tout état de cause par toute personne y ayant intérêt.

Le juge ne peut l'opposer d'office.

PARAGRAPHE PREMIER
PRESCRIPTION DÉCENNALE

Article 222
Durée du délai

Sauf dispositions contraires de la loi le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans.

Article 223
Causes de suspension

La prescription décennale est suspendue par l'état d'incapacité légale du créancier ou par la force majeure ou le cas fortuit l'empêchant de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation.

Le délai continue à courir dès que la cause de suspension a pris fin.

PARAGRAPHE 2
PRESCRIPTION QUINQUENNALE

Article 224
Durée du délai

Les obligations à exécution périodique, telles que loyers, arrérages ou intérêts se prescrivent par cinq ans pour chacun de leurs termes.

Il en est de même des obligations nées entre commerçants ou dues par des commerçants à l'occasion de leur commerce.

Article 225
Cause de suspension

La prescription quinquennale n'est suspendue que par la force majeure ou le cas fortuit empêchant le créancier de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation.

Le délai continue à courir dès que la cause de suspension a pris fin.

PARAGRAPHE 3
PRESCRIPTION ANNALE

Article 226
Durée du délai

Les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et le prix des fournitures de toutes sortes faites à des non commerçants se prescrivent par un an.

Article 227
Interversion

Après un acte interruptif de la prescription annale, le délai est de cinq ans.

Article 228
Serment

Le créancier auquel la prescription annale sera opposée pourra déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la somme réclamée a été payée.

Le serment pourra être déféré aux ayants droit du débiteur pour déclarer qu'ils ne savent pas que la somme réclamée est due.

Si le serment déféré n'est pas prêté, le délai de prescription est de cinq ans.

CHAPITRE IV
LES REGLES D'EXECUTION PARTICULIERE AUX OBLIGATIONS PLURALES

Article 229
Diverses sortes d'obligations plurales

Les obligations qui comportent plusieurs objets ou sujets sont soumises aux règles suivantes pour leur exécution.

SECTION PREMIERE
Pluralité d'objets

Article 230
Obligations conjonctives

L'obligation est conjonctive lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations que le débiteur doit également fournir.

Article 231
Obligations alternatives

L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations entre lesquelles le débiteur peut choisir pour se libérer.

Le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir partie de l'une et partie de l'autre prestation.

Article 232

Obligations facultatives

L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une seule prestation, en laissant au débiteur la possibilité de se libérer par une prestation de remplacement.

L'impossibilité d'exécuter la prestation principale éteint l'obligation.

SECTION II

Pluralité de sujets

Article 233

Principe de fractionnement de l'obligation

Lorsque l'obligation comporte plusieurs sujets, elle se fractionne en autant de rapports obligatoires qu'il y a de sujets dans l'obligation. Chacun des ces rapports s'exécute indépendamment des autres.

Les obligations solidaires et indivisibles sont cependant soumises aux dispositions suivantes.

PARAGRAPHE PREMIER

OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Article 234

Cas de solidarité

La solidarité doit être clairement stipulée.

Elle est cependant présumée en matière commerciale entre codébiteurs.

Elle existe de plein droit dans les cas prévus par la loi.

Article 235

Solidarité active

La solidarité active entre les créanciers d'un même débiteur permet à chacun d'entre eux de poursuivre le débiteur pour le tout.

L'exécution de l'obligation libère le débiteur à l'égard de tous les créanciers.

Le créancier qui a reçu le paiement doit rembourser les autres créanciers pour leur part et portion.

Article 236

Solidarité passive, unité d'objet

La solidarité passive entre les débiteurs d'un même créancier permet à celui-ci de poursuivre chacun de ses débiteurs pour le tout et jusqu'à complet paiement.

La solidarité produit les mêmes effets entre les héritiers de chaque débiteur.

Article 237

Pluralité de liens

Le débiteur poursuivi peut opposer au créancier poursuivant toutes les exceptions qui touchent à l'objet ou à la cause de l'obligation, ainsi que celles qui proviennent de leurs rapports personnels.

Subrogé dans les droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé, le débiteur poursuivi peut agir en remboursement contre ses codébiteurs pour leur part et portion. Si l'un des codébiteurs est insolvable, la perte se répartit entre tous.

La confusion des qualités de créancier et de débiteur solidaire en la personne d'un des codébiteurs libère les autres pour partie, sauf si la créance est incorporée dans un titre.

Article 238

Effets secondaires de la solidarité passive

En dehors des règles spéciales aux effets de commerce, la solidarité passive produit les effets secondaires suivants :

— la mise en demeure d'un des codébiteurs et les actes conservatoires accomplis à son égard sont opposables à tous les débiteurs solidaires;

— l'appel interjeté par l'un d'entre eux du jugement pris contre tous profite à tous les codébiteurs solidaires.

PARAGRAPHE 2

OBLIGATIONS INDIVISIBLES

Article 239

Indivisibilité

L'obligation est indivisible lorsque la prestation n'est pas susceptible de division.

L'indivisibilité produit les mêmes effets que la solidarité.

TITRE II

LA TRANSFORMATION DE L'OBLIGATION

Article 240

Enumération des causes de transformation

Dans une obligation qui n'est pas encore exécutée, un tiers peut se substituer à l'une des parties par cession de créance ou de contrat, subrogation ou délégation.

Entre les mêmes parties, le changement d'objet ou de cause de l'obligation, la modification des modalités ou sûretés dont elle était assortie entrainent l'extinction de l'obligation primitive et la création d'une obligation nouvelle.

CHAPITRE PREMIER

La cession de créance et de contrat

SECTION PREMIERE

La cession de créance proprement dite

Article 241

Conditions de la cession

Sans le consentement du débiteur, le créancier peut céder son droit à un tiers à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'obligation.

La cession doit être constatée par écrit et signifiée au débiteur cédé pour être opposable à ce dernier ainsi qu'aux autres cessionnaires de la créance et aux créanciers du cédant.

Article 242

Rapports du cessionnaire et du débiteur cédé

Le cessionnaire devient créancier aux lieu et place du cédant. Il bénéficie des droits et sûretés attachés à la créance.

Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qui ont pu être acquises avant la signification de la cession.

Article 243

Rapports du cessionnaire et du cédant

Sauf stipulation contraire, le cédant garantit au cessionnaire la seule existence de la créance et des sûretés qui y sont attachées.

SECTION II

La cession de contrat

Article 244

Conditions de la cession de contrat

Avec le consentement de son cocontractant, chaque partie peut se substituer un tiers dans les rapports dérivant du contrat et non encore exécutés.

La cession de contrat est opposable au contractant cédé et lui profite, du jour où son consentement a été constaté par écrit.

Article 245

Rapports du cessionnaire et du contractant cédé

La cession de contrat produit les mêmes effets que la cession de créance pour les obligations dont le cédant était créancier. Le contractant cédé peut en particulier opposer toutes les exceptions dont il bénéficiait contre le cédant.

Le contractant cédé devient en outre et dans les mêmes conditions créancier du cessionnaire pour les dettes résultant du contrat et qui incombaient au cédant.

Article 246

Rapports du cessionnaire et du cédant au contrat

La garantie due par le cédant porte sur l'existence du contrat, sa validité et les sûretés qui l'accompagnent.

SECTION III

Les modes particuliers de cession

Article 247

Enumération

Selon les règles et usages du commerce, les titres nominatifs se transmettent par transfert avec la participation du débiteur cédé, les titres à ordre par endossement et les titres au porteur par simpe tradition.

Article 248

Inopposabilité des exceptions

La cession opérée par l'un de ces procédés rend inopposables au porteur du titre les exceptions acquises antérieurement par le débiteur contre le cédant.

CHAPITRE II

LA SUBROGATION

SECTION PREMIERE

Cas de subrogation

Article 249

Subrogation consentie par le créancier

Le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits. La subrogation doit être stipulée de façon expresse et intervenir en même temps que le paiement.

Article 250

Subrogation consentie par le débiteur

Le débiteur qui emprunte une somme d'argent ou une autre chose fongible pour payer sa dette peut subroger le prêteur, dans les droits du créancier, même sans le consentement de celui-ci.

Le prêt et la quittance de remboursement doivent avoir date certaine et comporter une mention expresse relative à la destination de la somme ou de la chose empruntée et à son emploi lors du paiement de la dette antérieure.

Il est de plus fait application au prêt des règles particulières à ce contrat.

Article 251

Subrogation légale

La subrogation a lieu de plein droit au profit :

1° Des personnes tenues avec d'autres ou pour d'autres;

2° Du créancier qui paie un autre créancier du débiteur d'un rang préférable au sien.

Elle a lieu également de plein droit dans tous les autres cas prévus par la loi.

SECTION II

Effets de la subrogation

Article 252

Effet translatif

Le subrogé bénéficie de tous les accessoires et sûretés attachés à la créance, mais doit limiter son recours contre le débiteur au montant du paiement antérieurement effectué.

Article 253

Paiement partiel

Si le paiement est partiel, le créancier est préféré au tiers subrogé, sauf convention contraire, pour le paiement du reliquat de la créance.

Article 254

Recours contre les coobligés

Si le tiers subrogé était obligé par la dette, il ne peut exercer de recours contre les coobligés qu'après déduction de sa part et en divisant son action.

CHAPITRE III

LA DELEGATION

Article 255

Délégation imparfaite

Le créancier peut déléguer son débiteur à un délégataire envers lequel le créancier était lui-même tenu.

La délégation requiert le consentement des trois personnes intéressées.

Elle crée entre le débiteur délégué et le délégataire un rapport obligatoire nouveau. Le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions antérieurement acquises contre le délégant.

Article 256

Délégation parfaite

La délégation n'emporte extinction de l'obligation antérieure que si le délégant déclare expressément libérer son débiteur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-63 du 17 juillet 1963
portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Chapitre premier

Dénomination des membres de l'Assemblée

Article premier. — Conformément à l'article 48 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Députés à l'Assemblée nationale.

Chapitre II

Sessions

Art. 2. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder deux mois chacune. La première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril. La seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la première session ordinaire (article 52 de la Constitution).

Art. 3. — 1. — L'Assemblée fixe les dates d'ouverture et de clôture de ses sessions ordinaires.

2. — Au cas où une session est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session, celle-ci sera fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée (article 52 de la Constitution).

Art. 4. — L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

a) Soit à la demande écrite de la moitié plus un, au moins, de ses membres, adressée au président;

b) Soit sur l'initiative du Président de la République.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 57 de la Constitution.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé (article 52 de la Constitution).

Art. 5. — Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis (article 54 de la Constitution).

Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Chapitre III

Vérifications des pouvoirs. — Démissions.

Art. 6. — L'Assemblée nationale se prononce sur la validité des élections de ses membres dans les conditions suivantes :

L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le président à l'examen d'une commission spéciale, composée de sept membres, élue par l'Assemblée sur proposition des groupes.

Cette commission élit un président et un rapporteur.

La commission procède sans délai à l'examen des procès-verbaux.

Les protestations électorales doivent être adressées dans le délai d'un mois au Président de l'Assemblée nationale qui en saisit la commission.

La commission a tout pouvoir pour procéder aux enquêtes en matière de validation.

Sur rapport de la commission de validation, l'Assemblée se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 7. — Les députés dont l'élection n'a pas encore été validée peuvent prendre part aux délibérations et aux votes, mais ne peuvent déposer ni proposition de loi, ni amendements.

Art. 8. — 1. — Tout député dont la validation a été prononcée peut se démettre de ses fonctions. La démission donnée avant la validation ne dessaisit pas l'Assemblée du droit de procéder à l'examen de son élection.

2. — En dehors des démissions d'office (prévues par la loi portant statut de l'Assemblée), les démissions sont adressées au président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

3. — Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au président de la République.

Chapitre IV

Constitution du bureau de l'Assemblée

Art. 9. — Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. (article 51 de la Constitution).

Art. 10. — Au début de la législature, le plus âgé des membres présents, assisté, comme secrétaires, des deux plus jeunes, assure la présidence de l'Assemblée jusqu'à l'élection du président.

Art. 11. — Dès son élection, le Président de l'Assemblée nationale prend ses fonctions et l'élection des membres du bureau se déroule sous sa présidence. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du président que le plus âgé des députés présents préside à l'élection du bureau.

Art. 12. — Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif.

Art. 13. — 1. — Au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture de la session, le président donne lecture du texte portant convocation de l'Assemblée et déclare la session ouverte.

2. — Après l'appel nominal des députés et la constatation du quorum fixé à l'article 5, le président ouvre la séance et il est procédé à l'élection du bureau, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-après :

Art. 14. — Le bureau de l'Assemblée comprend, outre le président :

— Quatre vice-présidents dont un premier et un deuxième;

— Deux secrétaires et deux questeurs.

Art. 15. — Le Président et les premier et deuxième vice-présidents sont élus au scrutin uninominal.

Les deux autres vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction.

2. — Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire.

3. — Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ou liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus.

4. — Les candidatures doivent être déposées, au bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance, au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si, à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été levée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

Art. 16. — 1. — Le bureau à l'exception du président, est renouvelé à la première session ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

2. — En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres avant l'expiration d'un mandat, il est procédé à leur remplacement dans les conditions indiquées à l'article 15.

Art. 17. — L'Assemblée peut accorder l'honorariat aux anciens présidents des assemblées sénégalaises.

Les conditions d'attribution de ce titre devront être fixées par un règlement intérieur du bureau de l'Assemblée (loi n° 62-63 du 20 décembre 1962).

Chapitre V

Pouvoirs du bureau

Art. 18. — 1. — Le bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de celle-ci ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

2. — Il détermine par des règlements intérieurs les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée.

3. — Il nomme le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Art. 19. — Le président préside le bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats; il est le chef de l'administration de l'Assemblée.

2. — Les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses attributions. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente.

C'est seulement, en cas de force majeure, que l'Assemblée est présidée par le doyen des députés présents en séance.

3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé et dépouillent les scrutins.

4. — Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau :

a) Dirigent les services administratifs et financiers de l'Assemblée;

b) Préparent, en accord avec le bureau et la commission de comptabilité et de contrôle le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des finances. Le projet de budget est préalablement distribué aux membres de l'Assemblée;

c) Procèdent aux engagements de personnel.

— Les questeurs sont ordonnateurs du budget de l'Assemblée. Aucune dépense ne peut être engagée sans leur autorisation; aucune dépense ne peut également être payée sans avoir été préalablement ordonnancée par eux.

Les paiements sur ordonnancement des questeurs sont effectués par le trésorier de l'Assemblée au moyen de crédits mis à sa disposition par le ministre des finances sur demande des questeurs. Le trésorier est distinct de l'ordonnateur et il est tenu de respecter les règles de la comptabilité publique. Il est responsable pécuniairement et verse cautionnement.

4. — Les questeurs fournissent, au début de chaque session budgétaire, un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée. En outre, ils remettent au bureau et à la commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée.

5. — Le président de la commission des finances, le président de la commission des affaires extérieures et le président de la commission des délégations assistent avec voix délibérative, aux réunions du bureau de l'Assemblée nationale.

Chapitre VI

Groupes

Art. 20. — Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

1. — Ils doivent remettre en ce cas au bureau de l'Assemblée une déclaration politique tenant lieu de programme d'action et indiquant le nom et la composition de leur groupe.

2. — Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins 20 membres.

3. — Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

4. — L'affiliation ou l'apparentement à un groupe sont purement facultatifs.

5. — Est interdite la constitution de groupes pour la défense d'intérêts particuliers.

Art. 21. — 1. — Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe doit élire son président qui a qualité pour le représenter et qui peut se faire suppléer par un membre de son groupe.

2. — Les présidents de groupe sont membres de droit de la conférence des présidents.

Chapitre VII

Commissions générales

Art. 22. — 1. — Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire et aussitôt après l'installation du bureau définitif, l'Assemblée constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces commissions sont les suivantes :

1° Commission des finances, des affaires économiques, du développement et du plan;

2° Commission de la législation de la justice, de l'administration générale et du règlement intérieur;

3° Commission des affaires extérieures;

4° Commission du travail, de la sécurité sociale, de la santé et de la fonction publique;

5° Commission de l'éducation, de la culture, de l'information, des arts, de la jeunesse et des sports;

6° Commission des travaux publics, des transports et télécommunications, des mines et du tourisme;

7° Commission de la Défense;

2. — L'Assemblée constitue également une commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une commission des délégations.

3. — L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

4. — Les commissions peuvent instituer des inter-commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

5. — Les commissions générales et les inter-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Art. 23. — 1. — Les commissions générales sont composées chacune de 15 membres — à l'exception de la commission des finances, des affaires économiques, du développement et du plan qui est composée de 25 membres, désignés par l'Assemblée au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition.

2. — La commission de comptabilité et de contrôle et la commission des délégations comprennent chacune sept membres.

3. — Les commissions sont pourvues d'un local permanent ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 24. — 1. — Une heure au moins avant l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des commissions, les présidents des groupes remettent au président de l'Assemblée les listes de leurs membres présentis pour pouvoir établir les listes des candidats aux commissions générales.

2. — Les listes des candidats présentés sont ratifiées en séance plénière par l'Assemblée et publiées par les soins de la Présidence.

3. — Le Président de l'Assemblée ne peut faire partie des commissions; toutefois, il peut assister à toutes leurs séances sans prendre part aux votes.

4. — Les vices-présidents de l'Assemblée ne peuvent faire partie des bureaux des commissions.

Art. 25. — 1. — Chaque commission, après sa désignation, est convoquée par le président de l'Assemblée à l'effet d'élire son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf les commissions de comptabilité et de contrôle et la

commission des délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La commission des finances désigne un rapporteur général.

2. — Nul ne peut être membre du bureau de plus d'une commission.

Art. 26. — 1. — Les commissions sont saisies, à la diligence du président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions rentrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

2. — Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de la conférence des présidents.

Art. 27. — 1. — Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats; toutefois, seules les membres de la commission et leurs suppléants réguliers ont le droit de participer aux votes.

2. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut faire partie comme membre titulaire, de plus de trois commissions générales.

3. — Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au président de la commission à l'ouverture de la séance.

Art. 28. — 1. — Tout commissaire qui s'absente à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article 27 est déclaré démissionnaire d'office.

Les motifs de cette déclaration de démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont appréciés souverainement par la commission qui, au préalable, lui aura imparti un délai pour se défendre.

2. — En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés remettent au président de l'Assemblée le nom des membres appelés à remplacer les membres sortants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions indiquées à l'article 24.

Art. 29. — 1. — Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission, les autres commissions pouvant demander à donner leur avis sur la même affaire. Toute commission saisie au fond peut demander l'avis d'une autre commission par simple lettre adressée au président de celle-ci.

2. — Après leur examen par la commission compétente, les affaires, ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées en séance plénière, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des finances.

3. — Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond, les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leur avis.

Art. 30. — 1. — L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission être convoqué aux séances de cette commission consacrée à l'examen de son texte.

2. — Les commissions générales sont obligatoirement saisies pour avis du projet du budget, en même temps que la commission des finances. Elles peuvent faire un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse à ladite commission.

Art. 31. — 1. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents.

2. — Elles doivent l'être 48 heures au moins avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

3. — Elles peuvent, exceptionnellement être réunies séance tenante en vue d'examiner soit un projet, soit une proposition pour lesquels la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant l'Assemblée.

4. — Le Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée. Il peut assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Art. 32. — Les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'il leur paraît utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, l'accord du ministre intéressé est nécessaire.

Art. 33. — 1. — Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre de commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

2. — Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure, à sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint six.

Art. 34. — 1. — Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. — Le vote par scrutin est de droit en toute matière s'il est demandé par cinq membres.

3. — Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée. Ils sont distribués aux députés.

Art. 35. — 1. — Il est établi un procès-verbal des réunions des commissions, lequel doit indiquer notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes. Seuls, les membres de l'Assemblée et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis.

2. — A l'expiration de la législature les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée.

Art. 36. — 1. — L'Assemblée par une résolution intérieure, peut créer des commissions d'enquête.

2. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête sont fixés conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960.

Chapitre VIII

Commission des délégations

Art. 37. — L'Assemblée élit dans son sein, au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire une commission des délégations composée de sept membres.

2. — Les membres de la commission des délégations sont rééligibles.

Art. 38. — 1. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission des délégations.

2. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 39. — La commission des délégations se réunit chaque fois que l'Assemblée nationale lui donne délégation, sur convocation de son président.

Art. 40. — 1. — Lorsqu'un membre de la commission des délégations aura manqué à deux séances successives de cette commission sans excuse légitime admise par elle, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'Assemblée.

2. — La commission devra toutefois inviter le commissaire intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles, et lui impartir un délai à cet effet.

3. — Ce n'est qu'après examen et rejet des dites explications ou justifications, ou à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission devra être valablement prononcée par la commission.

Art. 41. — La commission des délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est donnée.

Art. 42. — Le Gouvernement assiste aux séances de la commission; il est entendu quand il le demande. Les ministres ou leurs représentants fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Commissions de comptabilité et de contrôle

Art. 43. — 1. — L'Assemblée élit dans son sein une commission de comptabilité et de contrôle composée de sept membres dont les attributions sont définies à l'article 44 ci-après.

2. — Les membres de la commission de comptabilité et de contrôle sont rééligibles.

Art. 44. — 1. — La commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des fonds inscrits au budget de la République pour les dépenses de l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits, la situation des dépenses engagées, doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

2. — La commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables y afférents.

3. — De même, avant que soit soumis à l'Assemblée nationale, pour approbation, le projet de budget de l'Assemblée établi par les questeurs avec l'accord du bureau, la commission de la comptabilité et de contrôle l'examine concurremment avec la commission des finances.

4. — Les dépenses de l'Assemblée nationale sont réglées par gestion budgétaire.

5. — La commission de comptabilité et de contrôle, après rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité des ordonnateurs tenue par les services de la comptabilité, rend compte à l'Assemblée, par écrit, du mandat de contrôle qui lui est confié.

6. — Le rapport de la commission de comptabilité et de contrôle est adressé à la cour suprême.

Chapitre X

Immunité

Art. 45. — 1. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

2. — Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

3. — Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

4. — La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

(Article 50 de la Constitution).

Art. 46. — 1. — Il est constitué pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission *ad hoc* de sept membres nommés selon la procédure prévue à l'article 22.

2. — La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

3. — Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

Chapitre XI

Police intérieure de l'Assemblée.

Art. 47. — 1. — Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut requérir la force armée dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960.

2. — Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

3. — En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 48. — 1. — Nulle personne étrangère à l'Assemblée et au Gouvernement ne doit s'introduire dans l'enceinte réservée à l'Assemblée.

2. — Des places sont réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le président de l'Assemblée.

3. — Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet.

4. — Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation, est sur-le-champ exclue par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

5. — Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

Art. 49. — 1. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Art. 50. — 1. — Si l'Assemblée est tumultueuse, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

2. — Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

3. — Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle.

Chapitre XII

Discipline

Art. 51. — 1. — Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

1° Le rappel à l'ordre;

2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

3° L'inscription au procès-verbal avec censure;

4° L'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder 24 heures.

Art. 52. — 1. — Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul.

2. — Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

3. — Losqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée à mains levées et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 53. — 1. — Les trois dernières sanctions prévues à l'article 51 ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcées que par l'Assemblée à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

2. — Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

3. — La censure peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

4. — L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière habituelle.

5. — L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée.

TITRE II

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre XIII

Dépôt des projets et propositions

Art. 54. — 1. — Les propositions émanant des députés doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au président de l'Assemblée qui en donne connaissance à celle-ci.

2. — Les propositions et projets sont distribués aux députés et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

3. — Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée.

4. — Les propositions émanant des députés sont communiqués dans les dix jours de leur dépôt au Gouvernement qui doit faire connaître son avis à leur sujet, dans les dix jours également.

Chapitre XIV

Règlement de l'ordre du jour

Art. 55. — 1. — L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée est établi sur proposition de la conférence des présidents comprenant :

— Les présidents et vice-présidents de l'Assemblée;
— Les présidents de chacune des commissions;
— les présidents des groupes.

2. — Le Gouvernement est avisé par le président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il doit y assister.

3. — Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission des délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions.

4. — Les propositions et amendements présentés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices (article 71 de la Constitution).

5. — Les propositions de la conférence des présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.

6. — L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié que sur nouvelle proposition de la conférence des présidents sous réserve des dispositions de l'article 68 ci-après, et de l'article 73 de la Constitution.

Chapitre XV

Organisation des débats

Art. 56. — 1. — La conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée qui statue sans débats, d'organiser une discussion.

2. — L'organisation du débat par la conférence des présidents indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances prévues. Si les séances n'ont pas été prévues, la conférence des présidents en fixe le nombre et la date.

3. — Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que les temps de parole attribués à chacun d'eux.

4. — Les décisions de la conférence des présidents sont sans appel.

Chapitre XVI

Tenue des séances

Art. 57. — 1. — Le Gouvernement a entrée aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Il peut demander à se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires dont il communique par écrit les noms au président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

2. — L'Assemblée peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au Chef de l'Etat ou au ministre compétent.

Art. 58. — 1. — Les séances de l'Assemblée sont publiques.

2. — Néanmoins, l'Assemblée peut à mains levées et sans débat décider qu'elle délibère à huis-clos lorsque la demande en est faite par le président, par le Gouvernement ou par cinq membres de l'Assemblée dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 59. — 1. — Le président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

2. — Avant de lever la séance, le président indique, après avoir consulté l'Assemblée, la date et l'ordre du jour de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la conférence des présidents.

Art. 60. — 1. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal analytique de la séance précédente.

2. — Lorsque le procès-verbal suscite une contestation, le président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu à rectification.

3. — Le procès-verbal analytique de chaque séance est signé du président et des secrétaires de ladite séance et déposé aux archives de l'Assemblée en quatre exemplaires.

4. — Les procès-verbaux font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée.

5. — Les comptes-rendus in-extenso des séances ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel* des débats.

Art. 61. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent; elle peut en ordonner l'impression.

Art. 62. — Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond.

Art. 63. — 1. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

2. — Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

3. — Le temps de parole de chaque orateur est limité à quinze minutes.

4. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place; dans ce dernier cas, le président peut l'inviter à monter à la tribune.

5. — Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, celui-ci peut déclarer que ces paroles ne figureront pas au procès-verbal.

6. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

7. — Tout orateur invité par le président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et le cas échéant de la censure dans les conditions prévues à l'article 53.

8. — La parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question.

Art. 64. — Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement de la discussion de la question.

Art. 65. — 1. — Les membres du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

2. — Un membre de l'Assemblée peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 63 du présent règlement.

Art. 66. — 1. — La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 63, alinéas 6 et 7.

2. — La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un fait personnel; le président déclare ensuite que l'incident est clos.

Art. 67. — 1. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le président ou tout membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

2. — Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes, et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription, a priorité de parole contre la clôture.

3. — La président consulte l'Assemblée à mains levées, s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé, si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin.

4. — Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

Chapitre XVII

Procédure des discussions en séance plénière

Art. 68. — 1. — La discussion d'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée, soit par le Gouvernement, soit par quart au moins des membres de l'Assemblée. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

2. — La demande faite par le quart des députés composant l'Assemblée est mise immédiatement aux voix à mains levées sans débat. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

3. — Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fixe immédiatement le moment de la discussion sur le fond du rapport de la commission compétente.

4. — Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois lorsque l'urgence a été demandée par le quart au moins des députés, le Gouvernement conserve la priorité conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Art. 69. — 1. — Les projets et propositions de la loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

2. — Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond.

3. — Dès que le rapporteur a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et le Gouvernement. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 65, alinéa 2.

4. — Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

Art. 70. — 1. — Il est procédé à une discussion générale du rapport.

2. — A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à clôture seulement, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission, la discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Gouvernement le demande.

Art. 71. — 1. — Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

2. — Losque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition le président, immédiatement, après la clôture de la discussion générale met aux voix le rejet.

3. — Lorsque la commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

4. — Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Art. 72. — Après qu'aura été décidé le passage à la discussion des articles du rapport de la commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été présentés par les membres de l'Assemblée, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte initial du projet qu'il a régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la commission saisie au fond conservant concurremment avec les membres de l'Assemblée la faculté d'y présenter des amendements.

2. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut lui impartir.

Art. 73. — 1. — La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

2. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

3. — Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

4. — Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes pour chaque orateur. Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux explications de vote.

5. — Les lois de finance sont votées dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Art. 74. — 1. — Les contreprojets et les amendements sont déposés par écrit sur le bureau de l'Assemblée, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués.

2. — Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Art. 75. — 1. — Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

2. — Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

3° Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

a) Les amendements tendant à la suppression d'un article;

b) Les orateurs inscrits sur l'article;

c) Les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

4. — Dans la discussion des contre-projets et des amendements, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le ministre intéressé sans préjudice des dispositions de l'article 65 alinéa 2.

5. — Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

6. — Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Art. 76. — 1. — Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition l'Assemblée peut décider sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

2. — La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

3. — Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

4. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 77. — 1. — Le Président de la République peut dans les délais de promulgation, à compter de leur réception, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par elle.

2. — L'Assemblée délibère sur cette seconde lecture suivant la même procédure que lors du premier examen de l'affaire.

La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur (art 62 de la Constitution).

Chapitre XVIII

Mode de votation

Art. 78. — L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Art. 79. — 1. — Le vote a mains levées est le mode de votation ordinaire.

2. — Si l'épreuve est déclarée douteuse il est procédé au vote par assis et levé.

3. — Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Art. 80. — 1. — En toute matière et sur demande du sixième des députés dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

Art. 81. — 1. — Dans le scrutin public, il est distribué à chaque député des bulletins nominatifs, les uns blancs, les autres bleus, les autres enfin blancs rayés de bleu. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

2. — Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président prononce la clôture du scrutin.

3. — Les secrétaires en font le dépouillement et le président en proclame le résultat en ces termes : « L'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté ».

4. — Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions avec des bulletins blancs bleus, ou blancs rayés de bleu ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe.

5. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

Art. 82. — Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis.

Art. 83. — Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

1° Maladie, accident, ou évènement familial grave, empêchant le parlementaire de se déplacer;

Art. 91. — 1. — Les députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au Président.

2. — Le bureau de l'Assemblée donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée.

3. — Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du député.

Art. 92. — 1. — Les députés doivent porter leur insigne lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

2. — La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée.

Art. 93. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du conseil économique et social (art. 12 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 94. — L'exercice de toute fonction publique ou élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, de la décision de validation.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

Sont toutefois exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article : les professeurs qui, à la date de leur élection étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite, ou chargés de direction de recherches (art. 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 95. — Les personnes chargées par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin. Les députés en mission temporaire sont placés d'office en position de congé (art. 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 96. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint, exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat; il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membres de conseil d'administration, d'entreprise, d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements (art. 15 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 97. — Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur- délégué, de directeur général adjoint, ou gérant, exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subventions, ou sous une forme équivalente d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;

3° Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public où dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités (art. 16 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 98. — Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements, entreprises, visés à l'article précédent.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces fonctions doivent être exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquelles le parlementaire participait avant son élection (art. 17 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 99. — Nonobstant les dispositions des articles 97 et 98, les parlementaires, membres d'une assemblée régionale ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces assemblées pour représenter la commune ou la région dans des organismes d'intérêt régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées. En outre, les députés même non membres d'une assemblée régionale ou d'un conseil municipal peuvent exercer des fonctions de :

— Président du conseil d'administration;

— Administrateur délégué, ou membre du conseil d'administration,

des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées (art. 18 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 100. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 15 et 16 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat (art. 19 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 101. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toutes publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (paragraphe 1er de l'article 20 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Art. 102. — 1. — Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après :

— L'Assemblée est représentée par un ou plusieurs membres de chaque commission, sur la proposition de celle-ci, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre de ses commissions. Dans le cas contraire, l'Assemblée désigne ses représentants sur la proposition du bureau ou de son président.

2. — L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députations chargées de la représenter lorsque le bureau n'assume pas cette fonction.

Chapitre XXI

Révision du règlement intérieur

Art. 103. — 1. — La présente loi peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution.

2. — Cette proposition est soumise à l'Assemblée sur rapport de la commission de la législation, de l'administration générale et de la justice.

Art. 104. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la loi sénégalaise n° 61-62 du 28 septembre 1961, relative au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 11769 M.INT.-A.P.A. en date du 14 août 1963 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables des arrondissements de Cascas, Saldé, N'Dioum et Thillé-Boubacar dans le cercle de Podor dont les noms suivent :

Arrondissement de Cascas :

MM. Amadou Altiné, au village de N'Diougnabe Méry;
Saïdou Thiam, au village de Dounga;
Mamadou Malick Sow, au village de Ourounbé;
Samboyelle Sarr, au village de Boki;
Boubouyelle Thioye, au village de Aéré Wouro Diéry;
Mamadou Gorel, au village de Aéré-Peste;
Amadou Doudou Diop, au village de Bode;
Seydou Diye Fall, au village de Koga;
Yorodou Diallo, au village de N'Diayege Peulh;
Samba Kollé Gaye, au village de Vordé;
Mamadou Thillel Farbah, au village de Valaldé;
Hamady Havo, au village de N'Domé;
Amadou Aly Oumar au village de Aram;
Bâ Sar Aw, au village de N'Diayega;
Amadou Yoro Malal, au village de Didel.

Arrondissement de Saldé :

MM. Kaya Seydou Kane, au village de M'Bolo Birane;
Nazirou Ly, au village de Galoya Toucouleur;
Abdoulaye Bâ, au village de Galoya Peulh;
Mamadou Sow *dit* Papa, au village de Lougue-Peulh;
Elimane Bocar Amar Anne, au village de Pété;
Yéro Mamadou Kébé, au village de N'Gouye;
Mamadou Illo Bâ, au village de Boborel;
Amadou Yéro Sall, au village de Boké Sassalbé;
Djibi Aliou Bâ, au village de Diongui;
Abdoulaye Ly, au village de Saldé;
Demba Bolol Niang, au village de Lougue Torobé;
Moussa Seydou Diall, au village de Sinthiou Diongui;
Amadou Alpha Sarr, au village de Touffédé Gandé;
Serigne Samba Sassel, au village de Thialanbél;
Amadou Samba Amath Bâ, au village de Férlo-Thiquite.

Arrondissement de N'Dioum :

MM. Iba Sow, au village de Guédé-Chantier;
Alarba Altiné, au village de Bélel-Diaoubé.

Arrondissement de Thillé-Boubacar :

MM. Mamadou Edick, au village de Kiraye;
Sidy Botol Bâ, au village de Sevanabé;
Mamadou Diom Bâ, au village de N'Guendar;
Samba Diarra Diallo, à Diamèl;
Aliou Kâne, au village de Thiangaye;
Mamadou Sène, au village de Thiovole;
Djiby Ahmat Bâ, au village de Figo.

Par arrêté ministériel n° 11773 M. INT.-A. P. A. en date du 14 août 1963 :

Article premier. — MM. El Hadji Maram Dramé, Mahane Hane et Dame Niang, respectivement chefs de village de Pacathiar, Hanène et Keur Wack (cercle de Kaolack), sont destitués de leurs fonctions.

Art. 2. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de N'Doffane dont les noms suivent :

MM. El Hadji Aminata Dramé, à Pacathiar;
Ismaïla Hane, à Hanène;
Mamadou Gueye, à Keur Wack.

Par arrêté ministériel n° 11775 M.INT.-A.P.A. en date du 14 août 1963 :

Article premier. — MM. Sidy Diouf, Alla Fall, respectivement chefs de village de Sakano et Lambaye (cercle de Bambey), sont destitués de leurs fonctions.

Art. 2. — Sont nommés chefs de village, les notables dont les noms suivent :

MM. N'Dongo N'Didiane Diouf, à Sakano (arrondissement de N'Goye;
Diarra Sarr, à Lambaye (arrondissement de Lambaye).

Par arrêté n° 11772 M.INT.-A.P.A. en date du 14 août 1963 :

Article premier. — Le général chef de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Cambérène, les : 4, 9, 11, 16, 18, 22, 23 et 30 octobre 1963; les 6, 13, 14, 15, 22 et 27, novembre 1963; les 11, 18 et 24 décembre 1963.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Cambérène;

Sur mer : par quatre points :

a) Cambérène : 14° 46' 4" N.; 17° 25' 9" W;
b) Malika-sur-Mer : à 70° et 55 milles de a);
c) à 340° et 6 milles de b);
d) à 340° et 6 milles de a).

4-10-1963 : de 7 h. à 18 h. : (flèche maxima avions : 3.000 m.);
9-10-1963 : de 7 h. à 12 h. 30 : (flèche maxima avions : 2.000 m.);
11-10-1963 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions : 3.000 m.);
16-10-1963 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions : 3.000 m.);
18-10-1963 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions : 3.000 m.);
22-10-1963 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions : 2.000 m.);
23-10-1963 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions : 100 m.);
30-10-1963 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions : 3.000 m.);
6-11-1963 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions : 2.000 m.);
13-11-1963 : de 7 h. à 12 h. 30 (flèche maxima avions : 2.000 m.);

14-11-1963 : de 7 h. à 24 h. (flèche maxima avions : 3.000 m.);
15-11-1963 : de 0 h. à 24 h. (flèche maxima avions : 3.000 m.);
22-11-1963 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions : 3.000 m.);
27-11-1963 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions : 2.000 m.);
11-12-1963 : de 7 h. à 12 h. 30 (flèche maxima avions : 2.000 m.);
18-12-1963 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions : 2.000 m.);
24-12-1963 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions : 100 m.).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;
— Le second, trente minutes après le premier;
— Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté n° 11774 M. INT.-A. P. A. en date du 14 août 1963 :

Article premier. — Les Etablissements Chavanel à Diourbel sont autorisés à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11778 M. INT.-A. P. A. en date du 14 août 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons à titre de bonifications, services militaires et de l'ancienneté conservée dans la garde, les gardes républicains titularisés dans l'année 1962-1963.

MM. Dibocor Dione (Mle 2878), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 6 ans 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 3 ans 20 jours);

Alassane Diallo (Mle 2894), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 28 jours);

Cheick Diouf (Mle 2814), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Abssa Sarr (Mle 2977), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Aly Bâ (Mle 2906), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 3 mois 17 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 17 jours), passe au 3e échelon pour compter du 14-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Touré (Mle 2845), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Souleymane Guèye (Mle 2946), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Abdoulaye N'Doye (Mle 2976), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 3 mois 29 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 29 jours), passe au 3e échelon pour compter du 2-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Moussa N'Doye (Mle 2916), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Oumar N'Doye (Mle 2877), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois 10 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 10 jours);

Cor N'Dong (Mle 2936), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 6 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 6 jours);

Amadou Mootar N'Diaye (Mle 2680), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 8 jours), passe au 2e échelon pour compter du 23-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

Alioune Badara N'Diaye (Mle 2674), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 11357 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 août 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Abdourahmane M'Baye (Mle n° 2641), en service à la portion centrale, est révoqué de son emploi pour « faute grave contre la discipline ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1963.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 63-375 M.F.A. du 2 août 1963
créant un bureau de placement des anciens militaires libérés par l'armée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office national des anciens combattants victimes de la guerre du Sénégal;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères de tutelle des personnels moraux de droit public;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un bureau chargé de procurer des emplois tant dans le secteur public que dans le secteur privé aux anciens militaires libérés de l'armée.

Art. 2. — Ce bureau de placement est rattaché à l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11663 M.F.A.-CAB.-7 en date du 13 août 1963 :

Article unique. — Le gendarme El Hadji Bambo Djiba (n° Mle 548-S.) de la gendarmerie nationale sera envoyé devant un conseil d'enquête, par mesure de discipline, en vue de son élimination de l'arme.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 11641 S.E.F.A.E.-MI.-G. en date du 12 août 1963 :

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (VII°), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Ziguinchor.

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, chantier, ne pourra être inférieure à 1.420 mètres.

Art. 2. — Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 20.000 kilos d'explosifs de classe I.

Art. 3. — Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum 2 mètres placée à plus de 5 mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef est placée dans cette clôture.

Art. 4. — La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 5. — Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Art. 6. — Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Art. 7. — Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mines.

Art. 8. — Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, deux extincteurs à mousse et à pyrène, un stock de sable et de pelles y seront déposés.

Art. 9. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 10. — L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Art. 11. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 12. — La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Art. 13. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 11652 M.E.N.-P.-1 en date du 12 août 1963 :

Article premier. — M. Caba Diallo, instituteur adjoint de 5° classe, en service à l'école de Derklé à Dakar, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3.— Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 11659 M.E.N.C.-P.-1 en date du 12 août 1963 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

MM. Mamadou Lamine Diop, né le 11 avril 1942 à Diourbel, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 5-11-1962 et affecté à Bignona Mangueline, adjoint (poste vacant);

Sidy Bouya Kébé, né en 1944 à Kébémer, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 26-10-1962 et affecté à Diongto, directeur deux classes (poste vacant);

Mignane N'Diaye, né en 1944 à Gandiaye, titulaide du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22-10-1962 et affecté à N'Diongolor, C. E. (poste vacant).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-518 M.T.P.T. du 17 juillet 1963 relatif à l'immatriculation des aéronefs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles 3 et suivants;

Vu le décret n° 62-0289 du 23 juillet 1962 portant réorganisation des services de l'Aéronautique Civile et de la Marine Marchande;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret est applicable à tous les aéronefs civils.

CHAPITRE PREMIER
REGISTRE — CERTIFICAT ET MARQUES D'IMMATRICULATION
DÉFINITION DU REGISTRE ET DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Art. 2. — Il est créé un registre sénégalais d'immatriculation des aéronefs sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions précisées par les articles 5 ou 6 de la loi n° 63-19 du 5 février 1963.

Ce registre est tenu sous l'autorité du ministre chargé de l'Aéronautique civile par un fonctionnaire désigné par ses soins, sur proposition du directeur de l'Aéronautique civile.

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

Ces certificats sont délivrés par le fonctionnaire ci-dessus désigné.

Ils sont établis suivant le modèle figurant en annexe.

Seuls peuvent être inscrits au registre les aéronefs possédant un certificat de navigabilité en état de validité, à l'exception des cas pour lesquels la réglementation en vigueur ne prévoit pas la délivrance dudit certificat.

Renseignement figurant au registre et sur le certificat d'immatriculation

Art. 3. — Le registre et le certificat d'immatriculation portent :

1° Les marques d'immatriculation;
2° La date de l'immatriculation;
3° La description de l'aéronef (nom du constructeur, n° du type et n° de série);
4° Les nom et domicile du propriétaire;
5° Le numéro d'inscription au registre;
6° Le port d'attache de l'appareil.

Droits perçus pour la délivrance des certificats d'immatriculation, de leur duplicata et des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation

Art. 4. — Les certificats d'immatriculation sont délivrés contre remboursement de fournitures et frais divers résultant des opérations d'immatriculation.

Ces frais sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

a) Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation : 1.000 francs C. F. A.;

b) Pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation : 250 francs C. F. A.;

c) Pour la délivrance des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation (par appareil) : 250 francs C. F. A.

Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation

Art. 5. — Le certificat d'immatriculation n'est valable que :

1° Si les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret;
2° Si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que ces conditions essentielles ne sont pas remplies.

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation

Art. 6. — Les opérations qui donnent lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation et sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes :

1° Immatriculation d'un aéronef;
2° Mutation de propriété;
3° Acte constitutif d'hypothèque sur aéronef;
4° Location d'un aéronef;
5° Procès-verbal de saisie;
6° Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef;
7° Radiation d'une hypothèque, d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location;
8° Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

Définition des marques à porter sur les aéronefs

Art. 7. — Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation ci-après :

a) La marque de nationalité est représentée par les majuscules « 6 V » ou « 6 W ». Elle précède la marque d'immatriculation;

b) La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation sur présentation d'un dossier établi conformément à l'article 12 ci-après.

Emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation

Art. 8. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il suit :

I. — AÉRODYNES.

a) *Ailes :*

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure, à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

Dans la mesure du possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres dirigé vers le bord d'attaque de l'aile.

b) *Fuselage et empennage vertical :*

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) *Cas spéciaux :*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en *a*) et *b*), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées.

II. — TOUS AUTRES AÉROSTATS.

Les marques doivent être disposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation

Art. 9. — Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toute la même hauteur.

I. — AÉRODYNES.

a) *Ailes :*

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres;

b) *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical :*

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) des aérodynes ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure au quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux.

c) *Cas spéciaux :*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en *a*) et *b*) ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

II. — TOUS AUTRES AÉROSTATS.

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 centimètres.

Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation

Art. 10. — Les lettres seront en caractères romains majuscules sans ornementation.

Les chiffres seront en caractères arabes sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la largeur des tirets doit être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fonds. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Plaque d'identité

Art. 11. — Tout aéronef civil porte une plaque d'identité d'au moins 0 m. 10 de largeur et 0 m. 05 de hauteur sur laquelle sont gravés : ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation

Art. 12. — L'inscription au registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au bureau d'immatriculation. Elle doit mentionner le numéro du certificat de navigabilité ou la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat.

A cette demande doivent être jointes :

a) Soit une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité sénégalaise, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 63-19 du 5 février 1963;

b) Soit, lorsque le propriétaire est étranger, une pièce établissant son identité et une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Aéronautique civile et prévue par l'article 6 de la loi du 5 février 1963;

c) Une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef;

d) La déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation;

e) Lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation.

Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef

Art. 13. — L'inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction est effectuée sur déclaration adressée à l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dernier paragraphe du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 12 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.

Art. 14. — Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 3 du présent décret, doit être déclaré au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de six mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre et portée sur le certificat.

Inscription d'un acte de location d'aéronef

Art. 15. — Le propriétaire d'aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une requête au bureau d'immatriculation aux fins d'inscription de cette location. L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location. La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.

Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels

Art. 16. — L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autre que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt au bureau d'immatriculation d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

2. La requête est accompagnée de l'acte dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité prévue à l'article 12, paragraphe *a*) ci-dessus.

3. La requête doit indiquer le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions suivantes :

a) La date et la nature de l'acte, et s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane;

b) L'objet et les principaux éléments de l'acte;

c) Les nom, prénom, profession, domicile et nationalité des parties;

4. Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par le bureau d'immatriculation.

5. Dans les cas où la mutation par décès, actes ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

6. L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 22 et 23 ci-après.

7. Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.

8. Lorsqu'une requête est rejetée, le fonctionnaire chargé de la tenue d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations.

9. Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête, il classe ces requêtes, au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.

10. En cas de cession de propriété :

a) L'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation;

b) Le dépôt de la requête visée au paragraphe 1er doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de six mois à dater de la vente de l'aéronef;

c) Si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions indiquées à l'article 12, paragraphe *a*), l'aéronef est rayé du registre.

Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque

Art. 17. — Les actes constitutifs d'hypothèque sont inscrits au registre d'immatriculation. Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile fixera les dispositions selon lesquelles cette inscription aura lieu.

Inscription d'un procès-verbal de saisie

Art. 18. — L'inscription d'un procès-verbal de saisie est effectuée au registre d'immatriculation. Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile fixera les dispositions selon lesquelles cette inscription aura lieu.

Radiation d'un aéronef

Art. 19. — I. — Lorsque les conditions de propriété prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 63-19 du 5 février 1963 ne sont plus remplies, ou lorsque l'aéronef a disparu ou est détruit de façon telle qu'il est rendu impropre à la navigation aérienne, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités désignées à l'article 2 du présent décret. Dans le dernier cas, la déclaration comportera l'indication du lieu de la date et des circonstances sommaires de l'accident.

L'aéronef est alors rayé du registre d'immatriculation.

II. — L'aéronef est également rayé du registre d'immatriculation sur décision du ministre chargé de l'Aéronautique civile lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire :

a) Les conditions de propriété prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 63-19 du 5 février 1963 ne sont plus remplies;

b) Le ministre est saisi des pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef;

c) Le ministre fait la déclaration de présomption de disparition prévue par la législation légale.

Mention à porter sur le certificat d'immatriculation

Art. 20. — A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution de l'article 16 du présent décret, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.

La même formalité est exigée soit pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, soit lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise.

Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter, suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé.

Délivrance d'états des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie

Art. 21. — Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation une requête écrite.

Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription de procès-verbaux de saisie.

CHAPITRE III

TENUE DES REGISTRES

Nature des registres

Art. 22. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :

1° Un registre de dépôt;

2° Un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisies.

Registre de dépôt

Art. 23. — Sur le registre de dépôt prévu à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistre les remises qui lui sont faites :

— De toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits;

— Des procès-verbaux de saisie pour être transcrits;

— D'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés;

— Et, en général, de toutes les pièces produites en exécution de la loi n° 63-19 du 5 février 1963, et du présent décret.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

Le registre de dépôt est à souche. Les pièces une fois enregistrées, il est délivré un récépissé extrait dudit registre mentionnant :

1° Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution de l'article précédent;

2° Les nom et prénoms du déposant;

3° Le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait;

4° La marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation ou la date et le numéro de la déclaration prévue à l'article 13 du présent décret.

Le récépissé est daté et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre. Ce récépissé doit être présenté à ce fonctionnaire pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention ou certificat que l'inscription a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

Registre d'immatriculation et d'inscription

Art. 24. — Le registre d'immatriculation et d'inscription prévu à l'article 22 et un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous:

Il est ouvert un dossier à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation, conformément à l'article 12 du présent décret.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre porte en tête le numéro d'ordre et les lettres d'immatriculation.

Chaque dossier comporte trois parties distinctes :

a) La première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 3 du présent décret, ou, si l'aéronef est en construction, les renseignements figurant lors de la déclaration.

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef, de location ou de perte figurent dans cette partie du dossier.

b) La deuxième partie du dossier est réservée aux inscriptions prévues par les articles 6 et 17 du présent décret.

On enliasse à cet endroit les requêtes ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire comme il est prévu aux susdits articles.

Les mentions de changement de domicile élu, de subrogations et antériorités et de radiations totales ou partielles sont portées sur les bordereaux d'inscription hypothécaire dans les marges réservées à cet effet;

c) La troisième partie du dossier est réservée au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquels sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.

Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues au paragraphe *b)* ci-dessus ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

Vérification de la tenue des registres

Art. 25. — Chaque année, au mois de décembre, l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus; elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent décret ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

Art. 26. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Numéro du certificat d'immatriculation : ....

Ministère des travaux publics et des transports
Direction de l'Aéronautique Civile
Certificat d'immatriculation

1° Marques de nationalité et d'immatriculation :	2° Constructeur et désignation du type :	3° Numéro de série de l'aéronef :

4° Nom du prepriétaire .....

5° Adresse du propriétaire .....

6° L'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 de la loi n° 63-19 du 5 février 1963 et du décret n° ..... du .....

Délivré le .....

Aéroport d'attache : .....

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs,

(A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil.)

DECRET n° 63-519 M.T.P.T. du 17 juillet 1963 relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs et portant agrément d'une société de contrôle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation Civile et notamment son article 46;

Vu le décret n° 62-0289 du 23 juillet 1962 portant réorganisation des services de l'Aéronautique Civile et de la Marine Marchande;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La société anonyme du Bureau Véritas dont le siège est à Paris, 31, rue Henri-Rochefort, est agréée comme société de classification chargée d'assurer le contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité prévus à l'article 46 de la loi 63-19 du 5 février 1963 en ce qui concerne les aéronefs civils.

Art. 2. — L'annexe 1 au présent décret fixe le cahier des charges applicable aux opérations confiées au Bureau Veritas.

Art. 3. — L'annexe 2 au présent décret détermine le tarif des frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs que le Bureau Véritas est autorisé à exiger des propriétaires ou utilisateurs des appareils contrôlés.

Art. 4. — L'agrément visé à l'article 1er ci-dessus est valable pour la période qui s'étend du 1er juillet 1963 au 1er juillet 1968 et restera valable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'agrément et figurant au cahier des charges.

Art. 5. — Jusqu'à détermination des règles opérationnelles que doivent respecter les exploitants, fixation des documents de bord qui doivent être emportés à bord et fixation des conditions techniques d'emploi des aéronefs, la réglementation en vigueur à la date de la signature du présent décret continuera d'être applicable.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1963 et sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

Cahier des charges confiant au Bureau Véritas le contrôle technique pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils immatriculés au Sénégal.

Article premier.

Le Bureau Véritas, registre international de classification de navires et d'aéronefs, dont le siège social est à Paris (17e), 31, rue Henri-Rochefort, est agréé par le ministre chargé de l'Aéronautique Civile pour assurer, aux lieux et place des services de l'Etat, le contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils, le contrôle de la fabrication des aéronefs civils construits au Sénégal ainsi que le contrôle technique et la classification de tous aéronefs immatriculés au Sénégal.

Article 2.

1. — Le Bureau Véritas est tenu d'exercer ce service dans les conditions techniques et financières fixées par le ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

2. — L'exécution du contrôle se traduit par un poinçonnage ou un visa exécuté dans les conditions approuvées par le ministre chargé de l'Aéronautique Civile, et l'établissement de certificats mentionnant la vérification du matériel contrôlé.

Article 3.

1. — Le Bureau Véritas est chargé d'établir les certificats de navigabilité et documents de bord des aéronefs immatriculés au Sénégal.

2. — Les certificats et documents sont remis au ministre chargé de l'Aéronautique Civile (Direction de l'Aéronautique civile) par le Bureau Véritas qui fournit en même temps et gratuitement à ce département des *duplicata* des certificats établis.

Article 4.

1. — Le Bureau Véritas est également chargé d'exercer le contrôle nécessaire pour le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs régulièrement immatriculés et à cet effet est tenu d'instituer :

a) Pour les aéronefs des lignes aériennes exploitées à titre temporaire ou permanent.

— un contrôle permanent comprenant, en principe, une visite mensuelle par aéronef.

b) Pour tous les aéronefs :

— Des visites périodiques semestrielles;

— Des visites occasionnelles à la suite d'avaries, réparations ou changements notables de constructions ou d'aménagement, et, d'une façon générale, chaque fois que le classement en situation V ou R (défini ci-dessous) doit changer. Ces visites occasionnelles sont exécutées dans les plus courts délais, en principe sur demande des propriétaires.

2. — Les résultats du contrôle permanent, des visites périodiques et occasionnelles et les enquêtes relatives aux accidents, se traduisent par la classification suivante des aéronefs :

— Situation V : Aéronef autorisé à voler;

— Situation R : Aéronef non autorisé à voler, et pour lequel des réparations ou modifications sont demandées.

3. — Toutes les opérations de contrôle, ainsi que le classement consécutif, sont inscrits sur les documents de bord. Les visites périodiques et occasionnelles font l'objet de rapports détaillés et d'une inscription sur le certificat de navigabilité indiquant notamment le classement consécutif aux dites visites.

4. — Le contrôle des équipements rendus réglementaires au titre du certificat de navigabilité est, sauf instructions spéciales du ministre chargé de l'Aéronautique Civile, limité aux éléments non amovibles du bord et aux opérations possibles en dehors de laboratoire spécialisé.

Article 5.

1. — Le Bureau Véritas est tenu de fournir au ministre chargé de l'Aéronautique Civile les documents suivants comme justification de son contrôle.

1° Les comptes rendus et rapports détaillés des opérations de contrôle effectuées par ses soins, visites périodiques et occasionnelles prévues à l'article 4 du présent cahier des charges.

2° Les renseignements périodiques et statistiques permettant d'établir un relevé qualificatif et quantitatif des accidents d'aviation.

3° En tant que besoin, des rapports détaillés sur le fonctionnement du matériel et le fonctionnement du service dans les compagnies de navigation aérienne.

2. — Le Bureau Véritas mettra à la disposition du ministre chargé de l'Aéronautique Civile la documentation technique que ces opérations de contrôle lui auront permis de réunir.

3. — Les divers documents énumérés au présent article sont fournis gratuitement.

Article 6.

1. — Le Bureau Véritas devra prévoir le personnel qualifié nécessaire pour qu'aucune partie du service à assurer ne puisse rester en souffrance.

2. — Le Bureau Véritas a toute liberté de nomination de son personnel étant entendu que le ministre chargé de l'Aéronautique Civile peut le récuser éventuellement avec préavis de trois mois sans avoir à fournir de motif.

Article 7.

1. — Le Bureau Véritas s'engage à publier :

a) Chaque année, un registre de classification des aéronefs immatriculés au Sénégal dont la construction, les réparations et les visites périodiques ont été surveillées par les experts du Bureau Véritas. Ce registre donnera, outre la liste des aéronefs, la cote et situation de chacun d'eux, ainsi que des renseignements techniques détaillés sur ces aéronefs.

b) Des suppléments en principe mensuels, mentionnant toute classification nouvelle ou toute modification de classification et permettant la tenue à jour du registre.

2. — Le Bureau Véritas fournira, à titre onéreux, au ministre chargé de l'Aéronautique Civile, le nombre d'exemplaires du registre et des suppléments qui lui sera demandé.

Article 8.

A la demande du ministre chargé de l'Aéronautique Civile, le Bureau Véritas effectuera ; toute opération de contrôle, aux lieu et place des services de l'Etat, certains essais en vol ou à terre de matériel aéronautique. Ce contrôle sera exécuté à titre onéreux suivant un tarif détaillé pour chaque cas et fixé par le ministre.

Article 9.

Le Bureau Véritas est chargé d'établir aux fins de cession aux utilisateurs tous documents de bord nécessaires et notamment les carnets de route, livret d'aéronef et livret moteur.

Article 10.

Le fonctionnement technique du Bureau Véritas, service Aéronautique, sera soumis au contrôle des délégués du ministre chargé de l'Aviation Civile (directeur de l'Aéronautique Civile) qui se réserve le droit de faire procéder à toute vérification des opérations de contrôle aéronautique effectuées en exécution du présent cahier des charges, ainsi que du matériel utilisé pour ces opérations. Les délégués du ministre pourront, en particulier, exécuter les contre-visites ou contre-expertises qu'ils jugeront nécessaires.

Article 11.

En cas de contestation entre le Bureau Véritas et un usager relativement à l'exécution des services assurés par le Bureau Véritas en conformité des prescriptions du présent cahier des charges, le litige est soumis au ministre chargé de l'Aéronautique Civile qui statue en dernier ressort.

Article 12.

Le ministre chargé de l'Aéronautique Civile peut retirer l'agrément au Bureau Véritas sans indemnité, en cas de mauvaise exécution par ladite Société, des opérations de contrôle technique qu'elle est chargée d'assurer aux lieu et place des services de l'Etat, et d'une façon générale, en cas d'inexécution totale ou partielle des opérations figurant au présent cahier des charges. Cette résiliation doit être précédée d'un préavis de trois mois.

Sous un préavis de six mois, le ministre chargé de l'Aéronautique Civile pourra, dans tous les cas, retirer l'agrément au Bureau Véritas.

Le Bureau Véritas pourra, pour sa part, sous réserve du même préavis, renoncer aux privilèges déterminés par le présent cahier des charges.

Article 13.

Les dispositions du présent cahier des charges qui viendraient à se trouver en désaccord avec un texte législatif ou réglementaire relatif au contrôle des aéronefs, pourront être dénoncées au moment et à dater de la mise en vigueur de ce texte et remplacés par des dispositions conformes audit texte, sans qu'il puisse en résulter un droit à indemnité quelconque pour le Bureau Véritas.

ANNEXE II

Tarifs fixant les frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs immatriculés au Sénégal.

Article premier

Les frais de contrôle du Bureau Véritas, exigés par les règlements en vue de la déilvrance et du maintien du certificat de navigabilité sont à la charge des propriétaires ou utilisateurs des appareils contrôlés.

Article 2.

La somme forfaitaire représentant le montant des frais administratifs d'établissement du certificat de navigabilité est de 1.760 C.F.A. par certificat.

Article 3.

Les tarifs maxima pour le contrôle de la fabrication, de la réparation, de la révision des aéronefs, moteurs, hélices, rechanges, matériaux et matériels aéronautiques en usine et atelier, sont fixés aux pourcentages suivants de la valeur du matériel contrôlé ou des travaux exécutés :

— 2 % pour la tranche de 0 à 9.240.000 C. F. A.
— 1,5 % pour la tranche de 9.240.001 à 46.200.000 C. F. A.
— 1 % pour la tranche de 46.200.001 à 92.400.000 C. F. A.
— 0,5 % pour la tranche dépassant 92.400.000 C. F. A.

Article 4.

Les tarifs maxima pour le contrôle et l'entretien et la réparation des aéronefs en exploitation sont fixés à :

1° Pour les aéronefs affectés au transport de passagers de poste ou de fret, forfait par heure de vol croissant avec la puissance nominale des groupes moto-propulseurs, et déterminé par la formule suivante par Compagnie et par avion.

$$\frac{297 + 222\ W}{1000}$$

dans laquelle W représente la puissance nominale en CV totale des groupes moto-propulseurs, Pour les réacteurs, on admettra l'équivalence des CV et des kgs. de poussée.

2° Pour les autres aéronefs, les honoraires par visite seront les suivants :

Puissance nominale de :

— 1 à 50 CV	1.350 C. F. A.
— 51 à 100 CV	2.100 C. F. A.
— 101 à 150 CV	2.850 C. F. A.
— 151 à 200 CV	3.600 C. F. A.

ainsi de suite, en augmentant de 750 C. F. A. par tranche de 50 CV.

Article 5.

Les tarifs précités s'appliquent aux opérations de contrôle effectuées au Sénégal sur l'aérodrome de Dakar-Yoff.

En dehors de ce Centre de contrôle, les frais de voyage et de séjour de l'expert chargé de la visite, sont dûs par le propriétaire.

Article 6.

En cas de variation de salaires par application de dispositions légales ou de textes ayant le même caractère d'obligation, les frais définis précédemment sont revisés par application de l'expression :

$$N = \frac{(0{,}15 + 0{,}85\ S)}{So}$$

dans laquelle :

So est le salaire mensuel de base (charges comprises) au premier janvier 1963 de l'expert 2e échelon du Bureau Véritas.

S ce même salaire pendant le mois au cours duquel la prestation de service définissant les honoraires du Bureau Véritas aura été effectuée.

Article 7.

Le Bureau Véritas est autorisé à se faire rembourser les sommes suivantes relatives aux documents de bord qu'il fournit aux utilisateurs :

Carnet de route	600 C. F. A.
Livret d'aéronef	500 C. F. A.
Livret moteur	500 C. F. A.

DECRET n° 63-522 M.T.P.T. du 17 juillet 1963 portant création du conseil de discipline de l'aéronautique civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963, portant création du code de l'aviation civile et notamment ses articles 138 et suivants;

Vu le décret n° 62-0289 du 23 juillet 1962, portant réorganisation des services de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants de l'Aéronautique civile qui a pour mission de proposer au ministre chargé de l'Aéronautique civile, l'application des sanctions à l'égard des personnes titulaires de brevets, licences, qualifications et certificats du personnel navigant, professionnel ou privé, qui seraient reconnues coupables de fautes commises, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession de navigant, soit à l'occasion de vols accomplis à quelque titre que ce soit ou qui auraient encouru une condamnation définitive pour crime ou pour un délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

Art. 2. — Le conseil de discipline de l'Aéronautique civile comprend deux sections :

— Personnel navigant professionnel;
— Personnel navigant privé.

Chacune d'elles est habilitée à proposer des sanctions au nom du conseil. Le conseil peut également siéger en séance plénière.

Art. 3. — Les sections du conseil de discipline de l'Aéronautique civile sont constituées comme suit :

1° *Section personnel navigant professionnel* :

a) Le directeur de l'Aéronautique civile, *président*;
b) Deux membres, représentant l'aviation civile, désignés par le ministre chargé de l'Aéronautique civile;
c) Un ancien pilote de ligne, commandant de bord, ayant cessé son activité professionnelle depuis moins de deux ans lors de sa nomination ou un pilote de ligne en activité désigné d'un commun accord par la Compagnie Air-Afrique et par l'organisation la plus représentative des entreprises de transport aérien;
d) Deux membres du personnel navigant professionnel de l'Aéronautique civile, choisis par le ministre chargé de l'Aéronautique civile, en fonction de la spécialité de la personne traduite devant le conseil, sur une liste comprenant :
— Deux pilotes de la catégorie transport aérien;
— Deux pilotes de la catégorie travail aérien dont, éventuellement, un pilote d'hélicoptère;
— Deux navigateurs;
— Deux radionavigants;
— Deux mécaniciens navigants;
— Deux membres du personnel navigant commercial du transport aérien.

Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de l'Aéronautique civile sur proposition des organisations les plus représentatives du personnel navigant professionnel du transport et du travail aérien.

2° *Section personnel navigant privé* :

a) Le directeur de l'Aéronautique civile, *président*;
b) Un membre désigné par le ministre chargé de l'Aéronautique civile, compétent en matière de navigation aérienne;
c) Le fonctionnaire chargé des questions d'aviation légère et sportive;

d) Deux représentants des aéro-clubs locaux choisis par le ministre chargé de l'Aéronautique civile.

Art. 4. — Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes formes que les membres titulaires.

Art. 5. — Les personnes ayant encouru une condamnation inscrite à l'extrait 2 du casier judiciaire ou l'une des sanctions prévues à l'article 140 du Code de l'Aviation civile ne peuvent faire partie du conseil de discipline.

Cessent de faire partie du conseil les membres qui viennent à perdre la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, qui se démettent de leurs fonctions ou qui sont déclarés démissionnaires par le ministre chargé de l'Aéronautique civile pour absence non justifiée à deux séances consécutives.

Tout membre du conseil dont le mandat est interrompu est remplacé dans les meilleurs délais.

Art. 6. — Un rapporteur, choisi par le président de section, notifie à la personne traduite devant le conseil les poursuites dont elle est l'objet, lui fait connaître les griefs articulés à son encontre et l'invite à présenter ses observations par écrit.

L'intéressé dispose à cet effet d'un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, à compter de la date à laquelle il a reçu notification des poursuites.

Le rapporteur entend toutes personnes et recueille toutes informations utiles à l'instruction de l'affaire. Dans le cas d'accident ayant donné lieu à un rapport d'enquête, il entend l'enquêteur, prend connaissance de son rapport et le verse au dossier.

Le rapporteur adresse à l'intéressé, quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline, une convocation accompagnée d'un accusé de réception. La date de convocation est fixée de façon que l'intéressé dispose, compte tenu du temps normal à son déplacement, d'un délai minimum de cinq jours avant sa comparution pour prendre connaissance de son dossier auprès du rapporteur.

Art. 7. — Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président de section. Il entend le rapporteur, l'intéressé, ainsi que toutes les personnes dont l'audition est jugée utile.

L'intéressé peut se faire assister ou représenter :

a) S'il est navigant professionnel : soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un membre du personnel navigant professionnel de l'Aéronautique civile;

b) S'il est navigant privé : soit par un avocat inscrit au barreau, soit par un navigant professionnel ou non, soit par un dirigeant de son aéro-club.

Au cas où l'intéressé néglige de comparaître ou de se faire représenter, le conseil peut passer outre et délibère valablement.

Les débats ne sont pas publics.

Art. 8. — Le conseil de discipline délibère hors la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président fait connaître le sens de son vote et fait jouer sa voix prépondérante.

Un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants sont présents.

Le rapporteur assiste aux délibérations mais ne prend pas part au vote.

Les délibérations sont secrètes. Le ministre chargé de l'Aéronautique civile peut prononcer la radiation des membres ou du rapporteur qui auraient méconnu cette disposition.

Art. 9. — Le conseil doit faire connaître son avis et proposer des sanctions au ministre chargé de l'Aéronautique civile dans un délai de huit jours après la fin des auditions prévues à l'article 7.

Art. 10. — Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

— L'avertissement;

— Le retrait temporaire, avec ou sans sursis, d'un ou plusieurs certificats ou licences, ou des qualifications qui y sont attachées;

— Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licences, ou des qualifications qui y sont rattachées;

— En ce qui concerne le personnel navigant professionnel, la radiation des registres du personnel navigant professionnel de l'Aéronautique civile.

Art. 11. — La décision du ministre chargé de l'Aéronautique civile est transmise à la direction de l'Aéronautique civile qui est chargée d'en poursuivre l'application et la diffusion et procède de la façon suivante :

a) Elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au navigant mis en cause l'extrait de la décision le concernant.

Si la sanction consiste en un retrait de licences, la lettre doit préciser :

— Qu'il doit faire parvenir ses licences, par retour du courrier, sous pli recommandé, à la direction;

— Qu'il lui est interdit de faire usage des licences et qualifications qui lui sont retirées, dès réception de la notification;

— Que la durée du retrait est comptée à la date de leur remise à la direction (en cas d'envoi par la poste, le timbre de celle-ci fait foi);

b) Elle assure la diffusion générale confidentielle ainsi que la diffusion générale pour affichage aux aérodromes et centre de contrôle régional se trouvant sur le territoire de la République du Sénégal. La diffusion générale pour affichage ne doit pas mentionner les noms des navigants mis en cause;

c) Elle demande au ministère de l'information de faire publier dans la presse les décisions de sanction sans indication de nom.

Art. 12. — Les infractions relevées à l'encontre d'un navigant détenteur de licences étrangères sont, si besoin, traitées de la même façon que les infractions relevées à l'encontre de navigants détenteurs de licences sénégalaises.

Toutefois, en ce qui concerne le navigant d'une compagnie étrangère de transport public, le chef de centre ou le commandant d'Aérodrome demande au représentant local de la compagnie de lui fournir les explications et les documents nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 13. — Lorsqu'un navigant, privé ou professionnel, détenteur de licences étrangères, fait l'objet d'une décision de sanction de la part du ministre chargé de l'Aéronautique civile, ce dernier notifie cette décision aux autorités étrangères intéressées par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Art. 14. — La sanction disciplinaire applicable aux navigants, professionnels ou privés, détenteurs de licences étrangères, est l'interdiction de survol, temporaire ou définitive, du territoire du Sénégal.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics et des transports, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-523 M.T.P.T. du 17 juillet 1963 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'Aéronautique civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles 136 et 137;

Vu le décret n° 62-0289 du 23 juillet 1962 portant réorganisation des services de l'Aéronautique Civile et de la Marine Marchande;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

I. — TERMINOLOGIE

Article premier. — Pour l'application du présent décret, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

Transport aérien commercial : toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises.

Membre d'équipage de conduite : membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Brevet : diplôme sanctionnant l'ensemble des connaissances générales théoriques et pratiques requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire.

Licence : titre conférant officiellement le droit, pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondant à ce brevet.

Qualification : mention qui, portée sur une licence de personnel navigant, ouvre à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Enseignement homologué : cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Examinateur habilité : personne désignée par le ministre chargé de l'Aéronautique civile pour faire subir aux candidats, l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par le présent décret.

Double commande : instruction de pilotage en vol donnée par un pilote qualifié à un élève titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de pilote stagiaire.

Pilote commandant de bord : premier pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Copilote : pilote dont le rôle est limité à assister le commandant de bord.

Stagiaire : détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement pour une spécialité donnée (pilote, navigateur, mécanicien, radionavigant).

Temps aux instruments : temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps de vol : total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'aire du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Temps de vol aux instruments : temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucune référence visuelle extérieure.

Temps aux instruments au sol : temps pendant lequel un pilote effectue au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif d'un type homologué.

Type d'aéronef : ensemble des caractéristiques fondamentales communes qui crée une similitude entre plusieurs aéronefs, similitude que seules suppriment des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Avion : catégorie d'aéronefs comprenant les avions terrestres et les hydravions.

Nuit : heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique, on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

II. — RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 2. — Les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires de brevet.

Nul ne peut exercer les fonctions d'un membre de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante en cours de validité, comportant toutes qualifications nécessaires.

Art. 3. — Les différents brevets et licences de membres de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère sont les suivants :

Brevet et licence élémentaire de pilote de planeur;
Brevet et licence de pilote de planeur;
Brevet et licence élémentaires de pilote privé d'avion;
Brevet et licence de pilote privé d'avion;
Brevet et licence de pilote professionnel d'avion;
Brevet et licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion;
Brevet et licence de pilote de ligne d'avion;
Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère;
Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère;
Brevet et licence de navigateur;
Brevet et licence de mécanicien navigant;
Brevet et licence de radionavigant.

Une décision du ministre chargé de l'Aéronautique civile définit les modèles des brevets et licences mentionnés dans le présent article.

Art. 4. — Les candidats aux brevets et licences énumérés à l'article 3 ci-dessus doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales qui sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile. Cet arrêté définit également les conditions médicales de renouvellement des licences.

Art. 5 — Les candidats aux brevets et licences du personnel navigant ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir été reçus aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées.

Ils peuvent se présenter aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol avant d'avoir satisfait aux conditions relatives à l'expérience, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de vol, correspondant à la licence considérée. Ils devront répondre toutefois aux conditions afférentes à l'âge et aux diplômes ou certificats lorsque de telles pièces sont exigées.

La validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques au sol est fixée à deux ans, sauf dérogations particulières accordées notamment sur propositions du président des jurys d'examens.

Les candidats ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir accompli le nombre d'heures de vol exigées et obtenu le certificat médical, en état de validité, correspondant à la licence envisagée. Toutefois, ceux qui ont suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage

homologué peuvent être admis à subir les épreuves pratiques en vol à l'issue du stage homologué, avant d'avoir accompli la totalité des heures de vol prescrites.

Dans tous les cas, les brevets et licences ne sont délivrés qu'au moment où les candidats remplissent l'ensemble des conditions fixées, pour chacun de ses titres, dans les articles suivants du présent décret.

Art. 6. — Les licences peuvent être renouvelées sous réserve que :

1° Le certificat d'aptitude soit renouvelé dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 4, aux intervalles ci-après :

Vingt quatre mois pour la licence élémentaire de pilote de planeur et la licence élémentaire de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère;

Six mois pour les licences de pilotes professionnels d'avion et d'hélicoptère, la licence de 1re classe de pilote professionnel d'avion et la licence de pilote de ligne;

Douze mois pour les autres licences définies dans le présent décret.

2° Le titulaire de la licence continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues aux articles subséquents en ce qui concerne le renouvellement ou le maintien de validité de chacune des licences considérées et qu'il en fasse la preuve devant les services compétents.

La durée de validité d'une licence ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'aptitude physique correspondant, sauf exceptions prévues éventuellement par l'arrêté prévu à l'article 4.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile fixera éventuellement les conditions supplémentaires de renouvellement des licences et qualifications en cas d'évolution des techniques ou dans toute autre nécessité de perfectionnement.

Art. 7. — Le titulaire d'une licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges afférents à sa licence dès qu'il ressent une déficience physique quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitude physique.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale, ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical dans un centre agréé.

Art. 8. — Des qualifications de type d'aéronef sont exigées des pilotes et des mécaniciens. En ce qui concerne les pilotes, elles comportent, suivant les fonctions exercées, les degrés ci-après :

Pilote commandant de bord;
Copilote.

Les qualifications de type sont délivrées par les autorités habilitées à cet effet et après examen satisfaisant des candidats par les instructeurs définis à l'article 23. Elles permettent à leurs titulaires d'exercer leurs fonctions à bord d'un aéronef du type désigné, dans les limites des licences qu'ils détiennent.

Elles pourront être soumises à des conditions spéciales d'obtention ou de renouvellement, suivant les types considérés, par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Art. 9. — Les qualifications s'appliquant aux circonstances de vol sont les suivantes :

Qualifications de vol aux instruments (I. F. R.);
Qualifications d'instructeur;
Qualifications de radiotéléphonie.

La qualification de vol aux instruments, définie à l'article 22, est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à piloter suivant les règles de vol aux instruments. Elle autorise son titulaire à piloter un aéronef du même type que celui sur lequel elle a été obtenue ou un aéronef d'un type moins complexe.

Une qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence de membre de l'équipage de conduite à utiliser la radiotéléphonie.

Ces qualifications peuvent être renouvelées sous réserve que leur titulaire continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues à cet effet aux articles subséquents.

Art. 10. — Les candidats aux brevets et qualifications ci-après :

Brevet de pilote de ligne;
Brevet de navigateur;
Qualification de vol aux instruments,

devront justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Art. 11. — Il pourra être reconnu à une licence ou à une qualification délivrée par un gouvernement étranger la même valeur qu'à l'une des licences ou qualifications définies au présent décret, pour une période déterminée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser sa propre période de validité.

Les brevets et licences définis au présent décret pourront être délivrés par équivalence aux pilotes titulaires des brevets et licences correspondants délivrés par les Autorités aéronautiques d'un Etat étranger, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile.

CHAPITRE II

Du stagiaire

Art. 12. — Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol, en vue d'obtenir un brevet et une licence déterminées, s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Avoir atteint un âge inférieur de un an au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de pilote privé, ou avoir atteint un âge inférieur de deux ans au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de navigant professionnel;

2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées, pour l'obtention du brevet envisagé, prévues à l'article 4.

Le titulaire d'une licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement. Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de même durée; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat daptitude physique afférent à la licence qu'il désire obtenir dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

CHAPITRE III

Des brevets, licences et qualifications de pilotes.

Art. 13. — *Brevet et licence élémentaires de pilote planeur.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaires de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 16 ans révolus;

2° Totaliser six heures de vol comme pilote de planeur, dont deux heures au moins de vol seul à bord, réparties sur vingt journées au moins ou, s'il est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, trois heures comme pilote de planeur, dont deux heures de vol seul à bord. L'entraînement en double commande devra comprendre un entraînement en vol remorqué;

3° Avoir effectué vingt atterrissages seul à bord;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté et qui comprennent notamment des épreuves de vol remorqué.

B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter un planeur sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire sénégalais.

Il ne pourra effectuer de vols qui ne lui permettraient pas de rejoindre son point de départ qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage de planeur.

C. — Renouvellement de la licence.

La licence élémentaire de pilote de planeur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, trois heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

Art. 14. — *Brevet et licence de pilote de planeur.*

A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 17 ans révolus;

2° Etre titulaire de la licence élémentaire de pilote de planeur;

3° Totaliser six heures au moins de vol sur planeur seul à bord et dix heures au moins en double commande et présenter une attestation d'un instructeur qualifié certifiant que cet entraînement en double commande, qui comprendra des séances de vol remorqué, a été effectué de manière satisfaisante. Si l'intéressé est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, cette expérience pourra être réduite à quatre heures de vol seul à bord et à six heures de vol en double commande;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté et qui comprennent notamment des épreuves de vol remorqué.

B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur tout planeur transportant ou non des passagers.

C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote de planeur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude prévues par l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement de quatre heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet élémentaire de pilote de planeur.

Art. 15. — *Brevet et licence élémentaire de pilote privé d'avion.*

A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaire de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 17 ans révolus;

2° Totaliser quinze heures de vol comme pilote d'avion, double commande comprise, réparties sur vingt journées au moins, avec exécution de trente atterrissages seul à bord. Toutefois, s'il est titulaire de la licence élémentaire ou de la licence de pilote de planeur, ou d'une licence de pilote d'hélicoptère, il bénéficiera d'une bonification de trois heures et son entraînement pourra être réparti sur dix journées seulement;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter seul à bord d'un avion, sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire sénégalais. Il ne pourra effectuer de vols qui l'éloigneraient de son point de départ de plus de vingt kilomètres qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage d'avion.

C. — Renouvellement de la licence.

La licence élémentaire de pilote privé d'avion est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

Art. 16. — *Brevet et licence de pilote privé d'avion.*

A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 17 ans révolus;

2° Etre titulaire de la licence élémentaire de pilote privé d'avion;

3° Totaliser quarante heures de vol comme pilote privé d'avion, dont dix au moins comme seul pilote à bord, ou trente heures dont dix comme seul pilote à bord, s'il justifie avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Toutefois, s'il est titulaire de la licence élémentaire de pilote de planeur, il bénéficiera d'une bonification de trois heures, et s'il est titulaire de la licence de pilote de planeur, il bénéficiera d'une bonification totale de sept heures qui ne pourra être cumulée avec la précédente;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

A bis. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence par équivalence.

Pourront obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'avion, par équivalence, les candidats qui outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un des brevets de pilote ci-dessous désignés :

— Brevet de pilote professionnel d'avion;
— Brevet de pilote professionnel de 1re classe d'avion;
— Brevet de pilote de ligne.

2° Justifier de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande, d'au moins trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord;

3° Satisfaire à l'épreuve théorique, fixée par arrêté, consistant en une interrogation orale sur la réglementation de la circulation aérienne.

Les candidats titulaires d'un brevet de pilote délivré par les autorités militaires pourront obtenir par équivalence le brevet et la licence de pilote privé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé permet à son titulaire d'exercer sans rémunération, les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout avion transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote privé d'avion est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. La moitié du temps de vol effectué en qualité de pilote de planeur peut entrer en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigé. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé d'avion.

Art. 17. — *Brevet et licence de pilote professionnel d'avion.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 18 ans révolus;

2° Totaliser deux cents heures de vol, ou cent cinquante heures, s'il justifie avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué. Ce total de deux cents heures ou cent cinquante heures, selon le cas considéré, doit être décompté conformément à l'article 29 et comprendre au moins cent heures en qualité de pilote commandant de bord;

3° Totaliser dix heures d'instruction de vol aux instruments dont cinq heures pourront avoir été effectuées au sol sur dispositif d'un type homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B. — *Privilèges de la licence.*

Sous réserves des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel permet à son titulaire:

1° D'exercer tous les privilèges du pilote privé d'avion;

2° D'exercer les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial et celles de commandant de bord sur tout avion effectuant une opération de travail aérien;

3° A partir de vingt et un ans révolus, d'exercer les fonctions de commandant de bord sur tout avion effectuant un transport aérien commercial et dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 5.700 kilogrammes.

Pour les vols dans les conditions de vol aux instruments et notamment pour les vols de nuit, il devra, dans tous les cas, être titulaire de la qualification de vol aux instruments, en cours de validité, définie à l'article 22.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote professionnel d'avion est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de quinze heures de vol en qualité de pilote d'avion. La moitié des heures de vol effectuées sur planeur entre en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigées. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'avion.

Lorsque l'intéressé est détenteur de la qualification de vol aux instruments, le renouvellement de cette qualification entraîne *ipso facto* le renouvellement de la licence elle-même.

Art. 18. — *Brevet et licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 21 ans révolus;

2° Totaliser sept cents heures de vol décomptées conformément à l'article 29 et comprenant au moins cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires pour atteindre un total d'au moins deux cents heures, soit en qualité de pilote commandant de bord, soit en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord, sous la surveillance d'un instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cents heures devra comprendre vingt-cinq heures de vol de nuit comportant dix décollages et dix atterrissages de nuit;

3° Etre titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion et de la qualification de vol aux instruments définie à l'article 22.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel de 1re classe permet à son titulaire :

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel d'avion et du titulaire de la qualification de vol aux instruments (sauf, éventuellement, la restriction prévue au paragraphe C ci-dessous);

2° D'exercer, dans le transport aérien commercial, les fonctions de commandant de bord :

a) Sur tout avion dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 14.000 kilogrammes;

b) Sur tout avion dont le poids maximum autorisé dépasse 14.000 kilogrammes mais ne dépasse pas 20.000 kilogrammes, et qui ne transporte pas de passagers contre rémunération.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote professionnel de 1re classe est valable six mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que son titulaire remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (paragraphe C) en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

Si l'intéressé répond seulement aux conditions définies à l'article 17 (paragraphe C) pour le renouvellement de la licence de pilote professionnel, sa licence de pilote professionnel de 1re classe est renouvelée mais, dans ce cas, elle n'est pas valable pour le vol aux instruments.

Art. 19. — *Brevet et licence de pilote de ligne.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de ligne d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physiques prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 21 ans révolus;

2° Totaliser mille deux cents heures de vol décomptées conformément à l'article 29 et comprenant au moins :

a) Deux cent cinquante heures en qualité de commandant de bord ou un total de deux cent cinquante heures comprenant cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance de l'instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cent cinquante heures devra comprendre au moins vingt-cinq heures de vol de nuit comportant vingt décollages et vingt atterrissages de nuit;

b) Cent heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote;

c) Soixante-quinze heures aux instruments pouvant comprendre au plus vingt-cinq heures effectuées au sol sur dispositifs d'un type homologué;

3° Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments définie à l'article 22;

4° Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué;

5° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spéciales aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de ligne permet à son titulaire :

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel de 1er classe d'avion;

2° D'exercer, à partir de vingt-trois ans, les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote de ligne est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de la même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'artice 22 paragraphe C, en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

Art. 20. — *Brevet et licence de pilote d'hélicoptère.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 17 ans révolus;

2° Totaliser quarante heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dont dix heures seul à bord ou trente heures dont dix heures seul à bord s'il justifie avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à trente et à vingt-cinq lorsque le candidat possède la licence élémentaire de pilote privé d'avion et à vingt-cinq et vingt lorsqu'il possède une autre licence de pilote d'avion; dans ces deux cas, le candidat doit avoir accompli au moins cinq heures de vol seul à bord d'un hélicoptère;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spéciales aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé permet au titulaire d'exercer sans rémunération les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote privé d'hélicoptère est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de deux heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère. S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

Art. 21. — *Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 18 ans révolus;

2° Totaliser au moins cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère, ou soixante-quinze heures s'il a suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à quatre-vingt-dix et soixante-dix lorsque le candidat possède la licence de pilote privé d'avion et à soixante et cinquante lorsqu'il possède la licence de pilote professionnel d'avion ou une licence supérieure. Ces temps de vol doivent comprendre au moins trente-cinq heures en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spéciales aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel d'hélicoptère permet à son titulaire d'exercer :

1° Tous les privilèges du pilote privé d'hélicoptère;

2° Les fonctions de copilote d'hélicoptère dans le transport aérien commercial;

3° Les fonctions de pilote commandant de bord d'un hélicoptère dans le transport aérien commercial; cependant, il ne transportera pas de passagers contre rémunération tant qu'il n'aura pas accompli cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote professionnel est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de six heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dans les six mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrites, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'hélicoptère.

Art. 22. — *Qualification de vol aux instruments.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.*

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'une licence de pilote;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :

a) Totaliser cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord,

b) Totaliser trente heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes pouvant comprendre au plus dix heures aux instruments au sol,

c) Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit,

d) Totaliser cinq heures de vol de nuit, comprenant dix décollages et dix atterrissages, pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes;

3° Etre titulaire de la qualification restreinte de radiotéléphonie prévue à l'article 27;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B. — *Privilèges de titulaire de la qualification.*

La qualification de vol aux instruments permet à son titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de commandant de bord aux instruments, sous réserve que soient remplies, par ailleurs, toutes les conditions relatives à la licence et à la qualification de type détenues par l'intéressé.

C. — *Renouvellement de la qualification.*

La qualification de vol aux instruments est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins cinq heures de vol aux instruments comportant au moins deux arrivées en qualité de pilote commandant de bord. S'il s'agit d'un copilote, seules entreront en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments.

Art. 23. — *Qualifications d'instructeurs.*

Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (hormis les licences élémentaires), appelée ci-après « licence de base », est habilité à donner l'instruction en vol nécessaire nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, sous la responsabilité et la direction d'un navigant titulaire de la qualification d'instructeur visée ci-dessus, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur adjoint pour la licence de base considérée.

Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (hormis les licences élémentaires), appelée ci-après « licence de base », est habilité à donner l'instructeur en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, sous la responsabilité et la direction d'un navigant titulaire de la qualification d'instructeur visée ci-dessus, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur adjoint pour la licence de base considérée.

Par ailleurs, les détenteurs de la qualification d'instructeur, à l'exception des détenteurs de la qualification d'instructeur adjoint, sont seuls habilités, dans la limite de leurs propres licences et qualifications, à certifier des candidats à une qualification de type d'aéronef ainsi qu'au renouvellement d'une licence et des qualifications qu'elle comporte lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de renouvellement automatique de cette licence et de ses qualifications.

Les candidats aux fonctions d'instructeur adjoint doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au double du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

Les candidats aux fonctions d'instructeur doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au triple du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

Toutefois, les candidats aux fonctions d'instructeur ou d'instructeur adjoint pour les licences de pilotes privés d'avions ou de pilotes de planeurs doivent justifier d'au moins deux cents heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes privés d'avions, ou au moins cent heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes de planeurs, et avoir suivi un stage d'instruction homologué terminé par un examen théorique et pratique satisfaisant.

En ce qui concerne les autres qualifications d'instructeurs, des stages pourront également être exigés par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Les qualifications d'instructeur ou d'instructeur adjoint sont délivrées après avis d'une commission désignée, pour chaque licence de base, par le ministre chargé de l'Aéronautique Civile et composée comme suit :

— deux représentants du ministre chargé de l'Aéronautique civile, dont le président de la commission;

— deux représentants des organismes les plus représentatifs des personnels navigants dont il s'agit;

— deux représentants des employeurs ou des organismes ayant pour objet la formation des personnels navigants.

Dans les mêmes conditions, il peut être délivré à un candidat qui n'aurait pas obtenu la qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint correspondant à sa licence de base, une qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint l'habilitant, selon le cas, à diriger ou donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance d'une licence de degré inférieur.

Les qualifications d'instructeur et d'instructeur adjoint sont valables deux ans, sous réserve de la validité des licences auxquelles elles sont attachées.

Elles sont renouvelables par périodes de même durée après consultation de la commission compétente.

CHAPITRE IV

DES BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DE CONDUITE AUTRES QUE LES PILOTES

Art. 24. — *Brevet et licence de navigateur.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de navigateur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 21 ans révolus;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :

a) Totaliser deux cents heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit, notamment en qualité de stagiaire. Toutefois, s'il est détenteur de la licence de pilote de ligne ou d'un brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours, il devra avoir à son actif cent heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit;

b) Fournir la preuve qu'il a déterminé de façon satisfaisante sa position en vol à l'aide de relevés astronomiques, au moins vingt-cinq fois de nuit, et pratiqué effectivement d'autres moyens de navigation aérienne, dont la radio-altimétrie;

3° Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de navigateur peut exercer les fonctions de navigateur à bord de tout aéronef effectuant un parcours quelconque.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de navigateur est valable douze mois. Elle est renouvelée, pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de douze heures de vol en qualité de navigateur dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de navigateur.

Art. 25. — *Brevet et licence de mécanicien navigant.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de mécanicien navigant, le candidat, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 21 ans révolus;

2° Justifier d'une expérience pratique dans l'entretien des aéronefs (cellule, moteurs, accessoires et différents circuits) qui sera définie par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile.

3° Totaliser deux cents heures de vol, au cours desquelles il aura assuré les fonctions de mécanicien à bord ou participé à ces fonctions en qualité de stagiaire, ou cent heures s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, le titulaire de la licence de mécanicien navigant peut exercer les fonctions de mécanicien à bord de tous aéronefs et sur tous parcours.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de mécanicien navigant est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de mécanicien navigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de mécanicien navigant.

Art. 26. — *Brevet et licence de radionavigant.*

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de radionavigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 21 ans révolus;

2° Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe à bord des stations mobiles, délivré par l'administration des postes et télécommunications;

3° Totaliser deux cents heures de vol en qualité d'opérateur radiotélégraphiste à bord d'un aéronef, notamment en qualité de stagiaire, ou cent heures s'il justifie avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté et qui comprennent obligatoirement les épreuves afférentes à la qualification générale de radiotéléphonie définie à l'article 27.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de radionavigant et du certificat d'aptitude professionnel à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re classe susvisé peut exercer les fonctions de radionavigant sur tous aéronefs et sur tous parcours.

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de radionavigant d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 2e classe susvisé peut exercer les fonctions de radionavigant sur tous aéronefs et sur tous parcours inférieurs à 1.200 milles marins. Cette dernière restriction sera levée lorsque l'intéressé aura obtenu le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re classe.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de radionavigant est valable douze mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de radionavigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle, devant un instructeur pour la formation des radionavigants, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

CHAPITRE V

Art. 27. — *Qualifications de radiotéléphonie.*

Les qualifications de radiotéléphonie comprennent :

— La qualification restreinte de radiotéléphonie, mention « nationale »;

— La qualification restreinte de radiotéléphonie, mention « internationale »;

— La qualification générale de radiotéléphonie.

A. — *Conditions exigées pour la délivrance des qualifications.*

Pour obtenir une qualification de radiotéléphonie, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef;

2° Etre titulaire :

— Du certificat restreint de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes et télécommunications, pour la qualification restreinte de radiotéléphonie;

— Du certificat général de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes et télécommunications, pour la qualification générale de radiotéléphonie.

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique civile.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

a) Qualification restreinte de radiotéléphonie :

La qualification restreinte de radiotéléphonie permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques sous réserve que :

1° Le matériel mis en œuvre présente les caractéristiques imposées par l'U.I.T. pour le certificat restreint de radiotéléphoniste;

2° L'aéronef dispose, sous forme préréglée, à l'émission, à la réception, de la totalité des fréquences appropriées à la zone considérée et des fréquences de secours;

3° Une couverture permanente aisée, dans le temps et dans l'espace, en radiotéléphonie, soit assurée dans la zone considérée.

Les zones pour lesquelles une telle couverture existe seront précisées dans les manuels d'exploitation.

Pour les exploitations non assujetties au manuel d'exploitation, une décision ministérielle indiquera, sous forme de liste ou de carte, les espaces aériens où l'on considère que cette couverture est effectivement assurée.

Sous ces conditions, la qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « national » est valable pour le survol et l'utilisation des aérodromes de la République du Sénégal.

La qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « internationale » est valable pour le survol de tous les territoires où les langues française et anglaise sont utilisées pour les liaisons air-sol.

b) Qualification générale de radiophonie :

Lorsque l'une des conditions 1°, 2° ou 3° du paragraphe *a*) ci-dessus n'est pas remplie, la qualification générale de radiotéléphonie est exigée.

La qualification générale permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef et sur tout itinéraire les communications radiotéléphoniques dans les langues française et anglaise.

C. — *Renouvellement des qualifications.*

Les qualifications de radiotéléphonie sont valables vingt-quatre mois. Elles sont renouvelées pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir effectivement assuré de manière satisfaisante des communications radiotéléphoniques au cours des douze mois précédant la demande de renouvellement; dans le cas contraire, il devra satisfaire à une épreuve par un examinateur habilité ou par un instructeur titulaire de la qualification envisagée.

CHAPITRE VI

Carnet de vol et décompte du temps de vol.

Art. 28. — *Carnet de vol.*

Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle est fixé par la décision visée à l'article 3, sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue.

Le carnet de vol doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérification et, en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence.

Art. 29. — *Règles particulières de décompte du temps de vol pour l'obtention d'une licence de pilote.*

1° Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord;

2° Le temps de vol en double commande est décompté intégralement;

3° Lorsque le titulaire d'une licence de pilote, autre qu'une licence de pilote privé, remplit les fonctions de copilote, il a le droit de faire porter à son crédit 50 % du temps de vol accompli en cette qualité.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

Art. 30. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 11657 M.T.P.T. du 12 août 1963 approuvant le lotissement balnéaire de l'île de N'Gor

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 39 et 42;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier au Sénégal;

Vu l'arrêté n° 723 A.-D. du 16 mars 1937 déterminant les conditions d'aliénation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement et de mise en vigueur des projets d'urbanisme;

Vu le décret n° 61-050 du 13 février 1961 portant approbation du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement du lotissement balnéaire de l'île de N'Gor (plan n° 281 U.).

Les dispositions ci-après sont applicables à ce lotissement.

Art. 2. — Le lotissement occupant entièrement l'île de N'Gor présente les caractéristiques particulières d'où il tire sa double vocation de station touristique et balnéaire.

Il ne comprend qu'un seul secteur affecté à l'habitation des familles pour le repos et la détente, à l'exception des zones réservées.

Art. 3. — La superficie de chaque parcelle de terrain pouvant recevoir une construction est fixée à 225 mètres carrés.

Art. 4. — La surface couverte par le bâtiment y compris ses annexes (terrasses, vérandas, etc.), ne devra pas excéder 75 mètres carrés, des annexes devront obligatoirement être incorporées au bâtiment dont l'implantation devra être à 2 m. 50 minimum des limites de fonds de la parcelle.

Art. 5. — En ce qui concerne les règles à adopter pour l'étude de ces habitations, un soin et une recherche toute particulière sont demandés aux constructeurs afin de rester en pleine harmonie avec le site.

Tout en gardant un caractère type « châlet de plage », les constructions seront sobres et devront présenter un réel aspect de légéreté et de bon goût. Elles devront être exécutées en bois ignifugé ou en éléments préfabriqués, à l'exclusion de briques ou d'agglomérés de ciment et, dans tous les cas aisément démontables.

Toutefois, s'agissant d'une recherche du point de vue plastique un pan de mur peut être construit avec les éléments de pierre de basalte propre à l'île.

Les constructions pourront néanmoins reposer sur un soubassement de maçonnerie.

Les ossatures en béton armé sont interdites.

Les ossatures métalliques légères et facilement démontables pourront être autorisées.

Les parties extérieures enduites (habillages, pergolas, etc.), ne devront pas présenter des couleurs criardes, le blanc cassé est de préférence recommandé; par contre, les volets ou autre partie mineure, mais soulignant le caractère architectural du châlet, peuvent être de couleurs plus vives.

Dans un but purement esthétique, les toitures pente dites « parapluie » couvertes en paille ou roseaux sont particulièrement recommandées.

Les toitures à une ou deux pentes peuvent être autorisées.

L'usage de la tôle ondulée, soit en pan de mur soit en couverture est prohibé.

Art. 6. — L'altitude de l'égout du toit ne devra pas excéder une hauteur de 4 mètres par rapport au niveau du terrain au droit de la construction.

Aucune partie de la toiture ne pourra dépasser un plan horizontal situé à 7 m. 50 par rapport au niveau moyen du terrain à l'emplacement de la construction.

Art. 7. — La construction de tout châlet est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de construire.

Cette demande devra comporter à l'échelle de 0.02 par mètre :

— Un plan d'ensemble de la parcelle;
— Un plan du châlet;
— Un plan de toiture;
— Une ou deux coupes;
— Les façades;
— Plus une notice descriptive en évidence :
— Le principe de construction;
— Le choix des matériaux;
— Les coloris adoptés.

Art. 8. — Les plantations de fleurs ou arbustes seront obligatoires, les demandes d'autorisation de construire devront porter sur le plan d'ensemble de la parcelle les aménagements prévus : haies, rock-garden, etc.

La plantation d'arbres dans la limite maximum de 4 arbres par parcelle est obligatoire également.

Art. 9. — Toute barrière ou clôture est interdite, seuls quelques gros galets de basalte peuvent matérialiser la parcelle.

Art. 10. — L'attribution d'une parcelle ne donne aucun droit sur l'utilisation particulière du domaine public en dehors des limites de la parcelle concédée.

Art. 11. — Les ordures devront obligatoirement être déposées à l'emplacement prévu sur la côte Nord.

Art. 12. — Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public pourront être suspendues dans les cas suivants :

a) Non mise en valeur ou non aménagement de la parcelle dans un délai de trois mois;

b) Inobservation du présent règlement en ce qui concerne les dispositions prévues aux différents articles précités.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 1963.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 11742 M.T.P.T. en date du 14 août 1963 :

Article unique. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration du port de commerce de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret n° 63-312 du 17 mai 1963 modifiant le décret n° 60-395 portant statut du port de commerce de Dakar, les personnalités dont les noms suivent :

Titulaires :

MM. Oumar Sall, directeur du budget;
Lovat, directeur de la marine marchande;
Raymond Demay, capitaine de corvette, commandant de la marine nationale;
Momar Diop, directeur de la sûreté nationale;
Cheikh Fall, directeur des finances extérieures;
Feirreira, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances (direction du commerce et de l'industrie);
Jacques Arnoux, directeur du service de l'océanographie et des pêches maritimes;
Lassana Camara, administrateur civil;
MM. Legrand, directeur des travaux publics;
Amadou Gaye, conseiller technique (direction de la planification);
Ibra Abdoulaye Thiaw, député;
Augustin Ly, adjoint au maire du 6e arrondissement;
Gaston Blancher, directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal;
Oumar N'Dao, conseiller technique, représentant le ministre de tutelle;
Guy Delmas, directeur de l'U.S.I.M.A., représentant les armateurs;
Meïssa Thiam, chef de service de la NOSOCO, représentant les importateurs-exportateurs;
Gabriel Rochette, directeur général de la SOCOPAO, représentant les entreprises de manutention et de transit;
Sully, agent général des Chargeurs Réunis, représentant les armateurs;
Souleymane N'Diaye Guirandou, chef du service exploitation à l'installation de la Société Shell, représentant les avitailleurs en hydrocarbures;
André Bernos, directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, représentant les importateurs-exportateurs;
Gallenca, président de la chambre de commerce, représentant la chambre de commerce de Dakar;
Moussa N'Gom, secrétaire comptable au port de commerce représentant le personnel du port;
Mamadou Sow, ouvrier du cadre local des travaux publics, représentant le personnel du port;
Birane Mamadou Wane, directeur de cabinet du ministre des transports, postes et télécommunications, représentant le Gouvernement de la Mauritanie.

Suppléants :

MM. Emile Hérin, directeur adjoint;
Giroult, ingénieur des ponts et chaussées (ministère des travaux publics, service maritime);
Jean Rivière, lieutenant de vaisseau, commandant le patrouilleur « Casamance »;
Gorgui Cissé, commissaire de police;
Kâ, directeur adjoint;
Sigh Sarr, directeur adjoint du commerce et de l'industrie;
Moustapha Diallo, inspecteur;
Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration;
Jean-Marie, ingénieur en chef des travaux publics;
Moustapha Sarr, chef des services de l'aménagement,
Robert Delmas, député;
Mamadou Dial, conseiller municipal;
Faly Bâ, chef inspection V. B.;
Djibril M'Bengue, directeur de l'hydraulique;
Henri de Rochebouet, sous-directeur de l'USIMA;
Dème, administrateur-délégué à la Société Afridex;
Gérard Lemasson, directeur de la SOCOPAO;
Yves Bourdeau, directeur adjoint;
Barnoin, directeur de la Société Dakaroise des Pétroles Mory;
Abdoulaye Diop, directeur d'imprimerie;
Marc Diallo, industriel à Dakar;
Amadou N'Diaye, comptable au port de commerce;
Mamadou Kouyaté, agent technique des ateliers;
Miské ould Haye, directeur du port de Port-Etienne.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 11536 M.T.P.T.-P. en date du 9 août 1963 :

Article unique. — M. Amadou Mariane Bâ, ouvrier principal 2e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11559 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 9 août 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 juin 1963 au détachement de longue durée (cinq ans), auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Cheikh Tidiane Diallo, aide-météo principal.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Diallo, aide-météorologiste principal 3e échelon, sera appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de mise à disposition.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputable au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11634 M.T.P.T.-CAB. en date du 12 août 1963 :

Article premier. — Mlle Laure-Andrée Suriam, est nommée chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Mlle Suriam percevra à ce titre, l'indemnité de 10.000 francs, dite indemnité de cabinet.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée (1er janvier 1963).

Par décision n° 11616 M.T.P.T.-P. en date du 12 août 1963 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 8 février et le 13 juin 1963 inclus, l'absence irrégulière de M. Tamsir Meissa N'Diaye, chauffeur décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Tamsir Meissa N'Diaye n'aura droit ni à la solde ni aux suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 11558 M.E.R. en date du 9 août 1963 :

Article unique. — Le nombre de places mises au concours ouvert par arrêté n° 2798 M.E.R. du 1er mars 1963 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est fixé à soixante (60).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ERRATUM au décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 (*J. O.* n° 3619 du 3 août 1963, page 1058).

Article 11 (deuxième alinéa) :

Au lieu de :

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'ingénieur en chef de 2e échelon et les échelons du grade d'ingénieur en chef de 1re classe où il est de trois ans.

Lire :

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'ingénieur en chef de 2e classe et les échelons du grade d'ingénieur en chef de 1re classe où il est de trois ans.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11575 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1963 :

Article premier. — M. Chérif Aïdara, ex-agent auxiliaire du statut municipal, échelle VII échelon 3, radié de ce statut, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité d'interprète auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle VII échelon 3, pour compter du 1er septembre 1962 et immatriculé sous le n° 7847.

Art. 2. — M. Chérif Aïdara est mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux, pour servir à la Cour d'appel à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11600 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 12 août 1963 :

Article premier. — L'arrêté précité n° 7304 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 25 avril 1962 est abrogé en ce qu'il chargeait temporairement l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale de Thiès, du fonctionnement de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Diourbel.

Art. 2. — M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, est mis à la disposition du directeur du travail et de la sécurité sociale et affecté à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Diourbel.

Art. 3. — M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur du travail et de la sécurité sociale prêtera, s'il ne l'a déjà fait, le serment prévu par l'article 167 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 11673 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 août 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique de M. Papa N'Diaye, aide-mécanicien auxiliaire (ax. 5525), en service à la régie des transports de l'échelle IV échelon 1 à l'échelle IV échelon 2 pour compter du 6 mars 1963 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11675 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 août 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique de M. Souleymane Dia, chauffeur auxiliaire (ax. 3529), en service à la régie des transports, de l'échelle VI échelon 1 à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11676 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 août 1963 :

Article premier. — M. Moustapha Seck, ex-mécanicien auxiliaire du S. M. B., catégorie B-1, échelle V échelon 4 pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. : néant), licencié le 1er janvier 1962 pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 19 mai 1962 à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 (A. C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 3 ans plus 2 ans acquis dans l'échelon 4 de l'échelle V) et immatriculé sous le n° 7933.

Régularisation de situation : échelle VI échelon 1 pour compter du 19-5-1962 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-5-1962 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — A compter du 23 avril 1963, M. Moustapha Seck est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité pour faute lourde.

Art. 3. — M. Moustapha Seck qui est mis à la disposition du ministre des forces armées percevra une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 19 mai 1962 au 23 avril 1963 pour lesquels il aurait eu droit à vingt jours. L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par arrêté ministériel n° 11693 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 août 1963 :

Article premier. — M. Ousmane N'Diongue, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 5860), catégorie A, échelle IX échelon 2, précédemment en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 mars 1963.

Art. 2. — M. Ousmane N'Diongue, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 2 depuis le 1er mars 1961 (A. C. : néant), passe au 3e échelon de l'échelle IX pour compter du 1er mars 1963 (A. C. : néant).

Art. 3. — M. Ousmane N'Diongue, qui a accompli 2 ans 7 mois 11 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 31 mars 1963, aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 31 mars 1963, soit au taux de 20 %.

Art. 4. — Les droits à congé de l'intéressé dûs par le Gouvernement du Sénégal et l'ex-Fédération du Mali, seront liquidés par le ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 11679 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 août 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, chauffeur auxiliaire échelle V échelon 3, catégorie B-1 (ax. 4193), en service à la circonscription médicale de Tivaouane, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Simon Faye, commis expéditionnaire principal 1er échelon en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

Membres :

MM. Birahim Sall, commis expéditionnaire principal 3e échelon en service au ministère de la santé et des affaires sociales;
Mame Birame Diouf, chef d'équipe auxiliaire, en service aux travaux publics de Kaolack;
Ballo Thiéma, menuisier auxiliaire, en service à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 11709 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 août 1963 :

Article premier. — M. Louis Turpin, contrôleur du travail adjoint 2e échelon (indice local nouveau 917), est mis à la disposition du directeur du travail et de la sécurité sociale pour servir à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en qualité d'enquêteur en matière d'accidents du travail pour une période d'un an.

Art. 2. — La caisse de compensation prendra en charge la solde de l'intéressé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Louis Turpin à la caisse de compensation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11767 M.S.A.S.-B.P.-P.-1 en date du 14 août 1963 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade les agents techniques du corps supérieur de la santé du Sénégal détachés auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dont les noms suivent :

MM. El Hadj Malick N'Diaye (République islamique de Mauritanie), 1re classe 2e échelon le 1-7-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);
Mamadou Diagne (République islamique de Mauritanie), 1re classe 2e échelon le 1-7-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);
Abdou Karim Sène (République islamique de Mauritanie), 1re classe 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);
Abdourahmane Sow (République islamique de Mauritanie), 2e classe 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);
Tiaka M'Bengue (République islamique de Mauritanie), 2e classe 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);
Mody Sow (République islamique de Mauritanie), 2e classe 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);
Papa Magatte Diouf (République islamique de Mauritanie), 2e classe 2e échelon le 1-11-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. et A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11555 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2. D. en date du 9 août 1963 :

Article premier. — Il est attribué à M. El Hadji Malick N'Diaye, contrôleur des I. E. M. de 2e classe 1er échelon, en service au secteur des télécommunications de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. El Hadji Malick N'Diaye s'établit comme suit :

— Contrôleur de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er novembre 1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1er novembre 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date ci-dessus indiquée, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11556 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 9 août 1963 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er juillet 1963, le franchissement automatique au 2e échelon du grade de contrôleur des I. E. M. principal de M. Massaër N'Diaye, contrôleur des I. E. M. principal de 1er échelon, chef de secteur des télécommunications à Kaolack.

COUR D'APPEL

PROCES-VERBAUX DE DELIBERATIONS

JUSTICE DE PAIX DE THIÈS

Extrait du cahier des délibération n° 5

La justice de paix de Thiès après délibération en date du 20 juillet 1963 a fixé les audiences de vacations aux dates ci-après :

I. — *Audiences de vacations civiles commerciales et correctionnelles.*

— Mois d'août 1963 : les 7 et 28;
— Mois de septembre 1963 : les 4 et 25;
— Mois d'octobre 1963 : les 9 et 30.

II. — *Audiences de vacations civiles coutumières.*

— Mois d'août 1963 : les 8 et 29;
— Mois de septembre 1963 : les 5 et 26;
— Mois d'octobre 1963 : les 3 et 24.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent qui a été signé par le juge-directeur, le juge de paix, le cadi et le greffier, faisant fonction de secrétaire.

Fait à Thiès, le 20 juillet 1963.

Et ont signé : le juge-directeur, le juge de paix, le cadi et le greffier.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

Le 10 juillet 1963 à 10 heures, la justice de paix de Rufisque s'est réunie en chambre du conseil, dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mody C. Bâ, juge-directeur;
Piere Niaw Faye, cadi;
Alioune N'Doye, cadi-suppléant;
Ibrahima Diagne, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates d'audience pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 8459/M.J.-A.C.-5 en date du 11 juin 1963 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

Le tribunal après en avoir délibéré, a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — *Audiences correctionnelles et simple police.*

— Jeudi 1er et 29 août 1963;
— Jeudi 5 et 26 septembre 1963;
— Jeudi 3 et 31 octobre 1963.

II. — *Audiences civiles.*

— Vendredi 9 et 30 août 1963;
— Vendredi 6 et 27 septembre 1963;
— Vendredi 4 et 25 octobre 1963.

III. — *Audiences conciliation.*

— Mardi 6 et 17 août 1963;
— Mardi 3 et 24 septembre 1963;
— Mardi 8 et 29 octobre 1963.

IV. — *Audiences musulmanes.*

— Mercredi 7 et 28 août 1963;
— Mercredi 4 et 25 septembre 1963;
— Mercredi 9 et 30 octobre 1963.

La première audience des rentrées aura lieu le 7 novembre 1963.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel* de la République à la diligence du juge-directeur.

Fait en la chambre du conseil les jour, mois et an que dessus. dessus.

Pour expédition certifiée conforme :
Le Greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE M'BOUR

Les membres de la justice de paix de M'Bour (Sénégal) se sont réunis au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des délibérations à l'effet de délibérer sur les dates des audiences des vacations pour l'année 1963.

Etaient présents :

MM. Moctar Niang, juge de paix *président;*
Aladji Malick Sow, *greffier.*

Et le tribunal, décide de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences durant les vacances.

Audience civile, correctionnelle et de simple police :

— 1er Août 1963;
— 29 Août 1963;
— 5 Septembre 1963;
— 26 Septembre 1963;
— 3 Octobre 1963;
— 31 Octobre 1963.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIOURBEL

Le tribunal de première instance de Diourbel, suivant délibération en date du 24 juin 1963, a fixé pour la période du 31 juillet au 31 octobre 1963, les audiences de vacations pour l'année 1963 aux dates ci-après :

a) *En matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police*

— Courant août 1963 : les 9 et 23;
— Courant septembre 1963 : les 13 et 27;
— Courant octobre 1963 : les 11 et 25.

b) *Audiences d'appel en matière coutumière*

Les 5 août, 9 septembre et 7 octobre 1963.

Procès-verbal de délibération fixant la date des audiences de vacation

L'an 1963 et le 8 juillet,

Le tribunal du travail de Diourbel, réuni en assemblée en la chambre du conseil sous la présidence de M. Thierno Birahim N'Dao, *président,* avec l'assistance de M. Farba Kane, *secrétaire,* a pris la délibération suivante :

LE TRIBUNAL :

Vu l'arrêté n° 8459 M.J.-A.C.S. du 11 juin 1963 de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1963.

Après en avoir délibéré :

Fixe comme suit : la date des audiences pour la période de vacation du 31 juillet au 31 octobre 1963 :

— Courant août 1963 : mercredi 14;
— Courant septembre 1963 : mercredi 18;
— Courant octobre 1963 : mercredi 16.

Ordonne la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République du Sénégal et son affichage au palais de justice de Diourbel.

Et de tout, il a été adressé le présent procès-verbal signé par le président et le secrétaire, les jour, mois et an que dessus.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret du 3 septembre 1960 relatif au statut des notaires, avis est donné, de la requête dont extrait suit :

« Requête à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. le ministre. Je soussigné Diakha Cissé, domicilié à Dakar, 36, boulevard de la République, ai l'honneur de vous demander après légale procédure de vouloir bien éventuellement proposer au conseil des ministres du Sénégal ma nomination en qualité de notaire titulaire à la charge actuellement vacante de la ville de Kaolack.

Fait à Dakar, le 28 mai 1963. Diakha Cissé. 1-3

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 815